

La sixième réforme de l'État : note de négociation

Johan Vande Lanotte

Introduction

La présente note donne forme à la sixième réforme de l'État, qui a été élaborée par les sept partis (N-VA, PS, CD&V, sp.a, cdH, Ecolo et Groen!). Cette réforme de l'État doit permettre d'améliorer le processus décisionnel et de mener de meilleures politiques au fédéral ainsi qu'au niveau des Communautés et des Régions. Cela implique la fin des blocages, la recherche de nouvelles cohérences au niveau des compétences, une large responsabilisation, une plus grande autonomie et une modernisation des instruments démocratiques. Cette sixième réforme de l'État est donc une condition nécessaire (mais pas suffisante) pour faire face de manière efficace aux grands défis politiques et sociaux qui se présentent.

Comme annoncé, la présente note aborde une série de problèmes qui ont gravement paralysé notre gestion politique ces dernières années. Il s'agit de la problématique de l'arrondissement de BHV et des problèmes auxquels la Région de Bruxelles-Capitale est confrontée sur le plan financier et en termes de gestion administrative. Ces blocages ont trait à des équilibres très délicats au sein de la fédération belge, qui ont une valeur symbolique importante et suscitent facilement des antagonismes aigus. Pour toutes celles et ceux qui les soutiennent, les propositions avancées représentent un exercice difficile de mise en balance entre l'indéniable nécessité de mettre fin à ces blocages, d'une part, et la défense des points-de-vue largement soutenus par la base.

Un deuxième volet de l'accord porte sur la redéfinition de la répartition des compétences, en vue de permettre de mieux faire face aux problèmes existants et aux problèmes nouveaux. Pour les Régions, il s'agit avant tout de la politique de l'emploi et de la mobilité, que la sixième réforme de l'État homogénéise fortement.

Une politique régionale, adaptée aux spécificités de chaque Région, permettra par exemple d'adopter une approche plus ciblée, qui devrait conduire à un relèvement du taux d'emploi. C'est là un défi crucial pour toutes les Régions et pour notre modèle de société. L'emploi est une donnée essentielle pour le bien-être et la prospérité de chacun. L'augmentation du taux d'emploi renforce aussi la base de la sécurité sociale. L'élargissement des compétences des Régions améliorera ainsi la viabilité du système des pensions qui restera fédéral.

La modification apportée à la répartition des compétences en matière de mobilité aura pour effet de réunir entre les mêmes mains la compétence en matière de travaux publics et de gestion de l'infrastructure et la compétence relative au Code de la route. Tout le monde

s'accorde à reconnaître la nécessité de renforcer la politique en matière de sécurité routière. Le transfert de la compétence relative au Code de la route stimulera ce renforcement.

S'agissant des Communautés, le transfert de compétences importantes dans les domaines de l'aide aux personnes âgées, de la prévention en matière de santé, des soins de santé mentale et des allocations familiales permettra de mieux faire face aux problèmes de bien-être qui se posent. La politique des seniors relèvera désormais clairement de la compétence des Communautés. Le transfert de compétences permettra aussi une approche plus homogène dans le domaine des soins de santé mentale. De plus, le regroupement de l'enseignement, du bien-être et des allocations familiales permettra de combattre plus efficacement la problématique de la pauvreté croissante dans les ménages avec enfants. Ce sera là un des nombreux défis à relever par les Communautés.

Au niveau démocratique, la présente note introduit une série d'innovations et adapte le Sénat à la nouvelle structure de l'État. Le Sénat devient un organe non permanent, les règles de cumul sont renforcées et le cadre de travail des parlementaires est adapté. Une démocratie a besoin de se rénover en permanence et une place importante est accordée à ce renouveau dans le cadre du présent accord.

La sixième réforme de l'État comprend un quatrième volet, à savoir une importante modification de la loi de financement. Qu'il soit clair que cette modification n'a pas pour but de donner plus ou moins de marges financières à une Région ou à une Communauté par rapport aux autres. À politique inchangée par rapport à la loi de financement existante, aucun flux financier important ne sera déplacé. En revanche, certains principes sont modifiés. Les mots d'ordre sont: responsabilisation et autonomie.

L'accord organise la responsabilisation de deux manières: en liant les moyens à l'assiette fiscale, d'une part, et en travaillant avec des dotations objectivées, d'autre part. La responsabilisation sur base fiscale par le biais de l'autonomie fiscale sera la méthodologie dominante, surtout pour les Régions. Si les Régions mènent des actions qui portent leurs fruits, cela aura un effet positif sur la prospérité et l'emploi, et donc aussi sur l'assiette fiscale, ce qui accroîtra les recettes des Régions. Les Régions seront ainsi récompensées pour leur bonne gestion.

Pour les Communautés, l'on travaillera principalement avec des dotations basées sur des critères objectifs liés au "groupe à risque". La dotation pour la politique des seniors par exemple sera liée au groupe des plus de 65 ans. Si une autorité utilise ses moyens avec plus de parcimonie, elle en retirera immédiatement les effets positifs. Si une autorité veut dépenser

davantage, elle pourra le faire mais devra trouver elle-même les moyens nécessaires, par des recettes nouvelles ou des glissements budgétaires. Tout ceci renforcera l'autonomie de décision des Régions et des Communautés. Les Parlements des entités fédérées endosseront de ce fait plus de responsabilités. C'est on ne peut plus clair pour le financement qui repose sur l'autonomie fiscale. Dans ces cas, c'est le parlement même qui décide combien de moyens seront demandés aux habitants d'une Région pour mener sa politique.

La sixième réforme de l'État est une réforme de grande ampleur. Elle doit permettre aux divers niveaux de pouvoir d'exercer leur gestion de manière active et efficace dans les années à venir. Le succès de la sixième réforme de l'État ne pourra toutefois pas se mesurer à son ampleur, même si celle-ci est considérable. Son succès devra surtout se mesurer à la manière dont elle sera utilisée à tous les niveaux pour résoudre activement les problèmes anciens et nouveaux qui se posent. Si cet objectif est atteint, cette sixième réforme de l'État sera un véritable succès.

Partie I. Renouveau politique

La confiance entre l'opinion publique et ses représentants doit être renforcée autant que possible. De plus, en cette période de crise économique durant laquelle il est demandé au citoyen de faire des sacrifices, les hommes et femmes politiques se doivent de montrer l'exemple en réalisant des économies dans tous les domaines possibles et souhaitables. Il importe donc de consacrer un chapitre à part entière au "Renouveau politique". Plusieurs de ces mesures requièrent d'ailleurs une majorité spéciale, à l'instar des réformes institutionnelles. Les sept partis s'engagent à voter les modifications légales et constitutionnelles nécessaires pour mener à bien cette réforme, et à entamer avec le Parlement un débat ouvert à ce sujet, par-delà les clivages entre majorité et opposition. Tous les groupes politiques seront invités à les discuter de manière constructive et à les mettre en œuvre par la suite. Ce débat doit être mené sans tabous, mais sans pour autant verser dans le populisme ou le poujadisme. Les hommes et les femmes politiques qui travaillent dur et assument des hautes responsabilités ont droit à une rémunération correcte. C'est d'ailleurs nécessaire si l'on veut attirer des personnes de qualité, mais il faut se garder de tomber dans l'excès.

Les propositions suivantes sont destinées à rendre le système politique plus transparent et plus démocratique. Elles peuvent, en outre, contribuer à renforcer la confiance des citoyens envers le monde politique.

1. Une modernisation en profondeur de notre système parlementaire

Les partis signataires de l'accord veulent, en concertation avec les Parlements des entités fédérées, uniformiser le même statut de tous les parlementaires, tant les parlementaires fédéraux que ceux des entités fédérées, et harmoniser les règles d'indemnisation (dont le «per diem» pour les missions) des différents Parlements.

Dans ce cadre:

- Le nombre de parlementaires qui composent les instances dirigeantes de la Chambre et du Sénat sera réduit de manière substantielle, sans porter atteinte à la représentativité;
- La rémunération supplémentaire octroyée aux présidents des différents parlements, en plus de leur indemnité parlementaire, sera réduite de moitié;
- La rémunération supplémentaire octroyée aux autres membres de bureau, aux présidents de commission et aux chefs de groupes sera diminuée. La règle générale sera la suivante: l'indemnité attribuée est fonction de la responsabilité liée au mandat;
- L'âge auquel les parlementaires peuvent partir à la retraite sera progressivement aligné sur les règles générales en vigueur dans le secteur public;
- Les indemnités de déplacement seront soumises au tarif légal prescrit;
- L'indemnité de départ des parlementaires sera progressivement alignée sur l'indemnité de préavis des employés (grille Claeys);
- La durée des vacances parlementaires sera réduite (15 septembre) ;
- L'octroi de moyens et de collaborateurs aux groupes s'effectuera en début de législature et ce, pour toute la durée de cette dernière, indépendamment d'éventuels changements de composition, sauf si ces derniers résultent de la scission d'un groupe politique en plusieurs groupes

À partir de 2014, la Chambre des représentants deviendra un parlement de législature. L'élection des membres de la Chambre aura lieu tous les 5 ans en même temps que les élections européennes. Une dissolution anticipée de la Chambre ne sera possible qu'en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, la durée de la nouvelle législature est limitée à la partie de la période initiale de 5 ans restant à courir.

2. La réforme du Sénat

Les membres du Sénat qui sont désignés par élection directe dans le système actuel (15F et 25N) seront désignés, à partir de 2014, par les parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande¹, comme c'est déjà le cas actuellement pour les sénateurs de Communauté. Le mandat de ces sénateurs ne sera pas rémunéré, à l'instar du mandat actuel des sénateurs de Communauté². Après l'élection de 2019, il ne sera plus désigné de sénateurs cooptés.

De cette manière, le Sénat sera adapté à la nouvelle structure de l'État et il deviendra un organe non permanent. Les compétences bicamérales seront adaptées (voir l'annexe 1) et le droit d'évocation ne sera exercé que lorsque la demande d'évocation est soutenue par une majorité simple au sein des deux groupes linguistiques ou par une majorité des deux tiers au sein d'un seul groupe linguistique. Le règlement de la Chambre des représentants prévoira une seconde lecture.

Si les parlements des entités fédérées augmentent le nombre de leurs membres en faisant usage de leur autonomie constitutive, cette augmentation ne peut excéder – par groupe linguistique – le nombre actuel de sénateurs élus directs.

3. Le Comité de concertation

Jusqu'à ce jour, la loi régit uniquement le rôle que le Comité de concertation joue dans le cadre de la procédure de règlement des conflits. Le Comité de concertation joue pourtant aussi un rôle de lieu de concertation et de coopération et ce rôle peut être renforcé. C'est pourquoi le rôle et le fonctionnement du Comité de concertation en tant que point central de concertation et de coopération seront précisés au plan légal dans le cadre de la 6e réforme de l'État. Lors de l'élaboration de ce régime légal, une attention particulière sera accordée à la manière dont s'organisera la discussion sur les programmes internationaux obligatoires (comme les programmes de convergence européenne) qui relèvent de la responsabilité de plusieurs niveaux de pouvoirs. Une attention particulière sera en outre accordée à la présentation de rapports réguliers sur les activités des différentes conférences interministérielles et à la

¹Il est loisible à ces parlements d'inviter les parlements des Régions de leur faire une proposition en la matière.

²Les règles existantes de limitations liées au cumul restent d'application et s'appliquent donc à tous les sénateurs de Communauté.

discussion qui s'y rapporte. Pour que cette réforme soit couronnée de succès, il est essentiel de formaliser quelque peu les procédures afin que les divers gouvernements puissent préparer en temps voulu les positions qu'ils défendront devant le Comité de concertation. L'ordre du jour et les décisions du Comité de concertation seront rendues accessibles pour le Parlement, à l'instar de ce qui se fait déjà au niveau du gouvernement fédéral.

4. Monarchie

Les recommandations du Bureau du Sénat en matière de dotation aux membres de la famille royale (voir doc. Sénat, n° 4-1335/1 - 2008/2009) seront mises en œuvre.

5. L'éthique en politique

Les lois ordinaires, les lois spéciales et, le cas échéant, les dispositions constitutionnelles seront revues afin de concrétiser les mesures suivantes.

- Les candidats élus devront obligatoirement siéger dans la dernière assemblée législative dans laquelle ils ont été élus. Ils sont donc démissionnaires de plein droit des mandats déjà en cours et légalement incompatibles avec leur dernier mandat électif.
- Les doubles candidatures au Parlement européen et à l'un des parlements des entités fédérées (et après 2014 au Parlement fédéral) sont interdites.
- Il est également interdit d'être à la fois candidat effectif et candidat suppléant.
- À partir de 2014, il sera interdit de cumuler un mandat exécutif communal et l'exercice de fonctions particulières au parlement fédéral (Président/Vice-Président/ Président de commission/Questeur/Président de groupe politique/Secrétaire).
- Il sera rédigé un code déontologique destiné aux parlementaires, aux membres du gouvernement ainsi qu'aux magistrats (y compris en matière de placements financiers).

- La législation sur les marchés publics sera renforcée afin d'éviter les conflits d'intérêt. Elle étendra/complètera la notion de conflit d'intérêt. Elle renforcera les dispositifs de contrôle servant à vérifier que la réglementation des marchés publics est respectée et à sanctionner les manquements éventuels.
- La méthode pour lutter contre ces conflits d'intérêt entre un mandat politique et une fonction dans le secteur privé est également à l'étude.
- Les partis peuvent demander à la Cour des comptes, en collaboration avec le Bureau du Plan, de calculer l'impact budgétaire, social et écologique de leur programme électoral.

6. Administration

Le statut de protection du « donneur d'alerte » (« klokkenluider ») sera introduit pour les fonctionnaires fédéraux.

7. Gouvernement

Compte tenu de la nouvelle répartition des compétences, le prochain gouvernement subira un net dégraissage par rapport au gouvernement actuel.

8. Participation

Les Régions reçoivent la possibilité d'organiser sur leur territoire respectif une consultation populaire pour les matières d'intérêt régional. Le Conseil d'État contrôle si une matière est d'intérêt régional.

Partie II. Compétences supplémentaires pour les entités fédérées

1. Emploi et marché du travail

La situation socioéconomique n'est pas la même en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Afin de pouvoir mener une politique sur mesure, des compétences supplémentaires seront transférées aux entités fédérées.

a. Contrôle de la disponibilité et sanction des chômeurs

La répartition actuelle des tâches entre le fédéral (ONEm) et les offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB, Arbeitsamt) n'est pas optimale et provoque des doublons inutiles. Afin de remédier à ce problème, la nouvelle répartition des tâches est fixée comme suit:

- le cadre normatif (la réglementation relative à l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi (notamment d'accepter d'un emploi convenable) et d'être en recherche active d'un emploi, aux dispenses au principe de la disponibilité au travail (notamment pour des études et des formations), à la sanctionnabilité, aux règles de procédure et aux sanctions) reste au niveau fédéral;
- les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution afférente à ces règles, en ce compris l'imposition de sanctions³ aux chômeurs qui ne respectent pas lesdites règles. Elles peuvent décider d'exercer elles-mêmes le pouvoir de sanction ou de le déléguer⁴ à l'autorité fédérale (ONEm). Dans le cadre de cette compétence (pleine et entière compétence d'exécution et de décision), les Régions sont habilitées à concrétiser le cadre normatif défini par le fédéral, en fonction de la situation régionale du marché du travail. Chaque Région fixe elle-même l'offre d'accompagnement et la procédure de suivi.

L'autorité fédérale et les Régions fixeront, sur la base de directives européennes, des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs et elles concluront à cet effet un nouvel accord de coopération qui remplacera l'accord de coopération existant.

b. Politique de l'emploi

³Pour que cette répartition des compétences puisse fonctionner, il est indispensable que l'autorité qui verse les allocations soit aussi celle qui exécute matériellement la sanction.

⁴Il convient dans ce cas de prévoir une rétribution financière ou une compensation.

La sixième réforme de l'État implique le transfert exclusif aux Régions de toute la politique axée sur les groupes cibles, tant des mesures applicables aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs que celles applicables aux employeurs. Il s'agit, d'une part, des activations d'allocations (ONEm) et, d'autre part, des réductions de cotisations sociales (ONSS) qui sont axées sur la mise à l'emploi de travailleurs issus de certains groupes-cibles, sur des types spécifiques d'employeurs, sur certains secteurs ou sur des catégories spécifiques de travailleurs. En principe, seule la réduction structurelle ou générique des cotisations ONSS (notamment pour les bas salaires) restera une compétence fédérale.

Contenu du transfert:

- l'activation des allocations de chômage de l'ONEm en vue de l'insertion des demandeurs d'emploi⁵;
- le groupe-cible «réductions ONSS», à l'exception de la réduction accordée pour la diminution de la durée du travail (liée à des régimes relevant du droit du travail)⁶;
- les réductions ONSS axées sur certains secteurs ou certaines catégories de travailleurs⁷, à l'exception de la réduction pour les travailleurs domestiques, le maribel scientifique et la restitution de la cotisation de modération salariale pour les universités;
- l'intervention financière au profit des Régions («droits de tirage») dans le cadre du programme de remise au travail ACS;

⁵L'ONEm reste l'opérateur administratif et technique de l'activation des allocations de chômage. Si les Régions décident des activations ONEm, elles verseront à la gestion globale de la sécurité sociale les moyens correspondant aux activations réalisées.

⁶L'ONSS reste l'opérateur administratif et technique des réductions de cotisations ONSS. Si les Régions décident des réductions de cotisations ONSS, elles verseront à la gestion globale de la sécurité sociale les moyens correspondant aux réductions de cotisations ONSS.

⁷Il s'agit des réductions ONSS pour le secteur du dragage et du remorquage, de la recherche scientifique (à l'exception du maribel scientifique), du bonus jeunes dans le secteur non marchand, des artistes et des parents d'accueil.

En ce qui concerne les titres-services, les règles relatives à l'intervention des pouvoirs publics dans la valeur d'échange du titre, à la définition des activités autorisées et à la réglementation des prix seront transférées aux Régions.

Les actuelles mesures afférentes au coût salarial, sous forme de dispense de versement d'une partie du précompte professionnel, resteront fédérales, à l'exception de la mesure relative à la politique scientifique⁸ et au secteur maritime. L'autorité fédérale ne pourra plus introduire de nouveaux groupes-cibles pour lesquels est accordée une exonération fiscale totale ou partielle de versement du précompte⁹.

Les entités fédérées seront entièrement autonomes quant à l'affectation des budgets liés aux compétences transférées. Elles seront donc libres de fixer en toute autonomie les critères relatifs aux groupes cibles, le montant et la durée des subventions «catégorielles» liées aux coûts salariaux. Elles pourront affecter à leur guise le budget transféré (y compris les excédents éventuels) à diverses formes de politique du marché du travail au sens large du terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi,...).

L'annexe 2 donne un aperçu des programmes concernés et de leur incidence budgétaire. Les moyens financiers y afférents seront transférés sur la base du «revenu imposable globalement (RIG)» et incorporés dans la «dotation régionale nouvelles compétences».

Il importe d'accorder un maximum d'attention à l'accroissement du taux d'emploi. Si une ou plusieurs Régions parviennent à faire remonter le taux d'emploi au-dessus du niveau prévu dans un scénario de base, elles recevront pour l'année en question une dotation supplémentaire qui sera versée de manière étalée sur cinq ans. Cette dotation supplémentaire

⁸L'on consacrera toutefois une attention particulière à la comptabilité avec la réglementation européenne en la matière.

⁹L'opérateur exclusif pour le traitement du non-versement (d'une partie) du précompte professionnel reste le fisc.

sera calculée sur la base du nombre de personnes actives au-dessus du taux d'emploi prévu¹⁰¹¹. Si une Région tombe sous le taux d'emploi prévu, elle recevra la dotation de base et aucun bonus ne pourra lui être attribué, jusqu'à ce qu'elle dépasse à nouveau la norme de croissance.

c. Placement

Conformément au principe de l'attribution aux Régions de la compétence en matière de placement, comme prévu dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, les programmes fédéraux de reclassement et l'accompagnement des bénéficiaires d'un revenu d'intégration par le CPAS (art. 60 et 61) ne seront plus une compétence fédérale, mais deviendront une compétence des Régions.

En ce qui concerne les Agences locales pour l'emploi, l'on appliquera un scénario extinctif empêchant tout nouveau flux entrant. Les accompagnateurs à l'emploi des ALE et les moyens y afférents seront transférés aux Régions.

En matière de reclassement, les Régions sont pleinement compétentes pour les aspects suivants:

- les exigences de contenu qui ne figurent pas dans les CCT fédérales 51 et 82¹²;
- le remboursement aux entreprises des frais de reclassement (par exemple dans le cadre d'une restructuration), en ce compris les moyens existants;

¹⁰Le scénario de base tient compte de l'évolution du taux d'emploi découlant du scénario A élaboré par la Banque nationale et le Bureau du plan.

¹¹Si l'on a prévu par exemple 10.000 euros par travailleur, une somme de 2.000 euros par an sera versée à la Région concernée.

¹²Les Régions pourront toutefois imposer des exigences supplémentaires.

- l'imposition d'une sanction aux employeurs qui ne proposent pas de reclassement (le produit des mesures de sanction ira aux Régions)¹³.

d. Congé-éducation payé et apprentissage industriel

En vue de l'homogénéisation des paquets de compétences, le congé-éducation payé¹⁴ sera transféré aux Communautés et l'apprentissage industriel¹⁵ aux Régions.

e. Interruption de carrière dans le secteur public

Actuellement, les Communautés et Régions fixent déjà les critères d'interruption de carrière applicables à leur propre personnel, mais c'est le fédéral qui s'occupe du versement des allocations de l'ONEm.

En transférant respectivement aux Communautés et Régions le financement du régime d'interruption de carrière dans ces parties du secteur public, les entités fédérées sont responsabilisées financièrement par rapport à la politique qu'elles mènent en la matière. En ce qui concerne la situation spécifique des travailleurs de l'enseignement qui ne relèvent pas du système de l'interruption de carrière, une solution appropriée sera recherchée.

f. Migration économique

Actuellement, les Régions octroient les permis de travail aux travailleurs étrangers (permis de travail A, B et C), mais la réglementation en la matière est une compétence fédérale. Pour permettre aux Régions de mener une politique cohérente en matière de migration économique, le pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que la carte professionnelle pour travailleurs indépendants sera transféré aux Régions, sans que l'octroi du permis puisse avoir une incidence sur le droit de séjour. Les conditions d'admission et de séjour ainsi que le statut des étrangers resteront une compétence fédérale.

13L'obligation de proposer un reclassement en cas de licenciement de travailleurs et l'obligation d'accepter l'offre de reclassement relèvent du droit du travail, qui restera une compétence fédérale.

14Le fédéral reste compétent pour le droit de s'absenter avec maintien de salaire et pour la protection contre le licenciement, tandis que les Régions deviennent compétentes pour tout ce qui concerne la mise en œuvre, en ce compris le nombre d'heures d'absence autorisée (avec maintien de salaire) par type de formation.

15À l'exception des règles relevant du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

g. Autres

Enfin, les programmes suivants seront transférés:

- les conventions de premier emploi dans le cadre des projets «globaux», aux Communautés et aux Régions;
- le bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance, aux Régions;
- le complément de reprise du travail pour les chômeurs âgés et les familles monoparentales, aux Régions;
- les autres programmes fédéraux d'économie sociale, tels que régis par l'accord de coopération du 30 mai 2005, qui sera abrogé, aux Régions.

2. Soins de santé

La sixième réforme de l'État ouvre la voie à un nouveau transfert de compétences aux Communautés en ce qui concerne l'organisation des soins de santé¹⁶. Ce transfert de compétences poursuit deux objectifs.

D'une part, il correspond à la tendance internationale qui consiste à organiser les soins de santé le plus près possible du patient, sans négliger l'intérêt des économies d'échelle. D'autre part, ce transfert offre aux Communautés la possibilité d'appliquer une politique plus cohérente qui répond aux besoins de leur propre population.

Le transfert des compétences s'effectue par l'approfondissement des compétences actuelles des Communautés dans le sens d'une plus grande homogénéisation et par l'attribution de nouvelles compétences aux Communautés. Il va de soi que les mécanismes existants qui ont été mis en place pour faire en sorte que les normes fédérales existantes soient appliquées de manière équivalente et transparente dans tout le pays, restent pleinement applicables.

a. Prévention

Un premier domaine d'action est celui de la prévention. Étant donné que la prévention est déjà une compétence exclusive des Communautés, le rôle de l'autorité fédérale sera limité à un minimum à ce niveau. À cette fin, les budgets des matières suivantes seront transférés aux Communautés:

- la pleine compétence et les budgets en matière de vaccination et de campagnes de vaccination¹⁷;
- la pleine compétence et les budgets en matière de dépistage préventif collectif des maladies¹⁸;
- les moyens associés au Plan National Nutrition-Santé;

¹⁶Dans la mesure où les compétences impliquent des obligations pour les personnes ou des droits à une intervention ou une allocation, ou dans la mesure où il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin (sous sa forme adaptée) pourra être appliqué si on le souhaite. La présente note de bas de page s'applique à toutes les compétences communautaires tombant sous le dénominateur des matières personnalisables.

¹⁷En ce qui concerne les vaccinations, le transfert porte sur les programmes structurels organisés par les pouvoirs publics. Dans l'état actuel des choses, il s'agit du calendrier de vaccination (jusqu'à l'âge de 18 ans).

- le transfert des moyens relatifs aux campagnes de sensibilisation en matière d'hygiène dentaire dans les écoles.

La possibilité subsiste pour l'autorité fédérale de participer à des actions de prévention à condition que l'initiative émane des Communautés et que celles-ci aient marqué leur accord. L'autorité fédérale demeure compétente pour la politique de lutte contre les pandémies, étant entendu qu'elle exerce cette politique en collaboration avec les Communautés.

b. Soins de santé de première ligne

Les médecins généralistes, les pharmaciens et les autres prestataires de soins facilement accessibles sont indispensables pour rapprocher les soins de santé de la population. Pour atteindre cet objectif, il est capital que les Communautés se voient confier un rôle de premier plan dans l'organisation des soins de santé de première ligne.

Concrètement, les Communautés recevront donc les compétences suivantes et les budgets y afférents:

- les services intégrés de soins à domicile (SISD),
- les plateformes de soins palliatifs (y compris les soins palliatifs à domicile), les équipes de soutien palliatif en MRS et les centres de soins palliatifs de jour;
- les centres de rééducation ambulatoire (ORL et psy);
- les cercles de médecins généralistes, à transférer aux Communautés;
- les fonds Impulseo.

c. Soins de santé mentale

Les Communautés exercent déjà d'importantes compétences en matière de soins de santé mentale. Il y a lieu de les homogénéiser davantage. C'est pourquoi les Communautés reçoivent

¹⁸En ce qui concerne le dépistage préventif collectif, le transfert porte sur les programmes structurels organisés par les pouvoirs publics. Dans l'état actuel des choses: le programme de dépistage du cancer du sein, le programme de dépistage du cancer du col de l'utérus et le programme de dépistage du cancer de l'intestin (uniquement la Communauté française).

aussi la compétence relative aux plateformes de soins de santé mentale, aux établissements de soins psychiatriques et aux initiatives d'habitation protégée, ainsi que les budgets y afférents¹⁹.

d. Politique en matière de lutte contre les assuétudes

Dans le cadre de la politique en matière de drogue, les Communautés se verront transférer des compétences supplémentaires concernant la lutte contre les assuétudes, notamment:

- transfert du Fonds de lutte contre les assuétudes;
- transfert des conventions de revalidation ayant trait à la toxicomanie (centres d'accueil médico-social, ...);
- transfert de la compétence et des budgets afférents à l'organisation des consultations dans le cadre du sevrage tabagique;

e. Aide aux personnes handicapées

Une homogénéisation accrue des compétences est également nécessaire dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées. C'est pourquoi on fera en sorte que les personnes handicapées ne doivent plus s'adresser qu'à une seule instance publique. Outre l'amélioration du confort de ces personnes, cette mesure contribuera aussi à la simplification administrative. Les personnes handicapées seront ainsi mieux en mesure de faire valoir leurs droits et cela leur évitera d'être privées d'aides auxquelles elles ont droit, en particulier les interventions (financières) en vue de compenser le surcoût résultant de l'existence de limitations résultant du handicap. À cette fin, la compétence et les budgets relatifs aux aides à la mobilité seront transférés aux Communautés.

f. Aide aux personnes âgées

Les Communautés ont déjà d'importantes compétences dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. C'est pourquoi un transfert supplémentaire de compétences aux Communautés s'avère opportun en vue de leur permettre de mener une politique globale. Concrètement, les Communautés recevront les compétences et les budgets suivants²⁰:

19Y compris la compétence leur permettant de négocier les rémunérations dans ces secteurs.

20Y compris la compétence leur permettant de négocier les rémunérations dans ces secteurs.

- la programmation des maisons de repos et de soins (MRS), des maisons de repos pour personnes âgées (MRPA)²¹, des centres de soins de jour (CSJ) et des centres de court séjour (CS);
- la compétence en matière de fixation des normes d'agrément des MRS et CSJ;
- les compétences en matière de contrôle de prix des MRPA, MRS et CSJ;
- l'allocation de l'aide aux personnes âgées.

g. Surveillance de la qualité

Nous devons continuer à veiller à la qualité de notre système de soins de santé. Cette tâche incombe non seulement à l'autorité fédérale, mais aussi aux Communautés. Le prochain gouvernement prendra donc les initiatives législatives qui permettront aux Communautés d'exercer une compétence normative supplétive. Il va de soi que les normes fixées par les Communautés ne pourront porter préjudice aux normes fédérales, ni grever le budget fédéral. Par ailleurs, les mécanismes de sanction fédéraux seront adaptés afin de tenir compte des normes supplétives des Communautés.

La qualité des soins implique aussi une meilleure harmonisation entre tous les acteurs concernés et un flux d'informations aussi transparent que possible. Les Communautés organiseront chacune un Conseil de la promotion de la qualité en remplacement de l'actuel Conseil national de promotion de la qualité. Ces conseils organiseront le dialogue entre les institutions communautaires et fédérales chargées du développement de l'évaluation de la qualité, notamment du développement et de la mise en œuvre de mesures publiques de la qualité et de critères de qualité auxquels les prestataires et institutions de soins doivent satisfaire pour avoir accès à la nomenclature et aux autres formes de financement. Les organismes fédéraux suivants seront associés à cette mesure: le Conseil national des établissements hospitaliers, la Structure de concertation multipartite, les Collèges de médecins spécialistes, le Conseil national de promotion de la qualité, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, l'Institut scientifique de santé publique, les organismes assureurs. L'on examinera le cas échéant comment instaurer un mécanisme de bonus au profit des

²¹Un mécanisme spécifique sera inscrit dans la loi spéciale pour permettre à l'autorité fédérale de conclure des accords avec une ou plusieurs Communautés concernant la transformation de lits hospitaliers en lits MRS et MRPA.

Communautés qui élaboreront et appliqueront des normes en vue de réduire la surconsommation de prestations techniques.

La qualité des soins est indissociable de celle de l'environnement dans lequel ils sont prodigués. Notre infrastructure hospitalière vieillit et des grands défis nous attendent. Les Régions et les Communautés compétentes doivent marquer leur accord sur les décisions de construction à neuf, de rénovation et de gros entretien²² de l'infrastructure hospitalière (après que l'actuel calendrier de construction aura été mené à terme). Sont ici inclus les hôpitaux universitaires, les hôpitaux généraux et les hôpitaux psychiatriques.

h. Partage des connaissances et des informations

Si l'on veut que la nouvelle répartition des compétences fonctionne de manière optimale et donne les meilleurs résultats, il est capital d'avoir une bonne communication entre les différents partenaires. De plus, les Communautés doivent disposer des informations nécessaires pour pouvoir prendre des décisions mûrement réfléchies et étayées dans les domaines relevant de leur sphère de compétence.

Voilà pourquoi:

- des représentants des Communautés siégeront au conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé;
- des représentants des Communautés siégeront au Conseil Supérieur de la Santé;
- les Communautés seront représentées au comité de gestion d'E-Health²³ ;
- les Communautés auront à leur disposition tous les flux et sources d'informations pertinents pour leurs domaines de compétence.

De plus, le prochain gouvernement prévoira une représentation des Communautés, avec voix consultative, dans les organes suivants de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités:

²²Ces notions devront être définies d'un commun accord.

²³En ce qui concerne E-Health, l'on travaillera sur la base du projet existant d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés.

- le Comité consultatif en matière de dispensation de soins pour des maladies chroniques et pour des pathologies spécifiques (appelé à être transformé en Observatoire des maladies chroniques)
- le Conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle.

La politique de santé nécessitera une coordination de plus en plus grande entre les Communautés et l'autorité fédérale. Il importe dès lors d'organiser cette concertation périodiquement par le biais d'une conférence interministérielle spécifique et de faire rapport de ces discussions au Comité de concertation. La nouvelle répartition des compétences prendra ainsi tout son sens.

i. Financement

Les compétences transférées représentent un budget d'environ 3,3 milliards d'euros²⁴. Les moyens mentionnés aux points a, b, c et d²⁵ seront ajoutés à la dotation aux Communautés. Les moyens mentionnés au point e²⁶ feront l'objet d'une dotation distincte. En cas de transfert, cette dotation sera répartie conformément à la répartition réelle au moment du transfert et elle sera ensuite majorée annuellement du taux de croissance nominal du PIB par habitant et, par Communauté, du pourcentage de fluctuation annuelle du nombre de personnes âgées de plus de 65 ans au sein de la population.

²⁴Voir l'annexe 3 pour le détail des programmes concernés et des moyens budgétaires.

²⁵Environ 503 millions d'euros.

²⁶Environ 2,8 milliards d'euros.

3. Allocations familiales

Le système des allocations familiales est un volet important de la politique sociale dans notre pays. C'est pourquoi le principe du droit aux allocations familiales, pour chaque enfant, sera ancré dans la Constitution. L'on consacra également le principe de l'égalité des prestations familiales, indépendamment du statut (professionnel) des parents.

Depuis la réforme de l'État de 1980, les Communautés sont compétentes en matière de politique de la famille, en ce compris l'ensemble des normes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants. Dans un souci d'homogénéisation des paquets de compétences et afin de mettre un instrument politique supplémentaire à leur disposition, la compétence en matière d'allocations familiales sera transférée aux Communautés, ce qui implique que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, cette compétence échoira à la Commission communautaire commune (COCOM)²⁷. Le gouvernement et le Parlement de la Communauté française ainsi que ceux de la Communauté flamande exerceront donc leur compétence en matière d'allocations familiales de manière exclusive à l'égard des enfants domiciliés respectivement dans la région de langue française et en Région flamande, tandis que la Commission communautaire commune l'exercera à l'égard des enfants domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. La Communauté germanophone exercera cette compétence à l'égard des enfants domiciliés sur son territoire. Les dispositions de l'accord de la Saint-Quentin seront préalablement adaptées afin que, pour la région de langue française, cette compétence puisse être transférée de la Communauté française à la Région wallonne, sans limiter les compétences de la Commission communautaire commune à Bruxelles.

Le financement du système restera une matière fédérale²⁸. Les Communautés et, à Bruxelles, la Commission communautaire commune jouiront d'une autonomie totale pour ce qui est de l'affectation des moyens attribués annuellement, étant entendu que l'écart entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendant sera comblé avant le transfert de cette compétence.

²⁷Voir à ce sujet l'article 135 de la Constitution.

²⁸Pour les détails du financement, voir l'annexe 4.

En ce qui concerne l'attribution des moyens, on calculera pour 2009, par entité, le montant moyen²⁹ par enfant ouvrant droit aux allocations; ce chiffre sera ensuite adapté à l'index de décembre 2010 et enfin multiplié par le nombre d'enfants ouvrant droit par entité, fin 2010. Par la suite, ce montant sera adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation³⁰ et à l'évolution, en pourcentage, du nombre d'enfants (de 0 à 18 ans) par entité. Après une période de dix ans, la répartition sera recalculée sur la base de données sociologiques pertinentes³¹.

Afin d'homogénéiser la compétence des Communautés en matière d'accueil des enfants, le **Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)** sera supprimé. Les moyens³² de ce dernier seront répartis entre les trois Communautés, selon les modalités décrites à l'article 28 de la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles du 3 mars 2008 (doc. Sénat, n° 4-602/1) et à l'article 2 de la proposition de loi ordinaire relative à la Communauté germanophone du même jour (doc. Sénat, n° 4-603/1).

29Ce calcul tiendra compte de toutes les composantes de l'allocation familiale, y compris le montant correspondant au coût de l'assimilation entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

30La liaison à l'index reflète l'évolution historique des 10 dernières années. Si un mécanisme de liaison au bien-être doit être prévu, il faudra l'indiquer explicitement dans la loi spéciale.

31En l'absence d'un nouveau système, c'est le mécanisme de répartition en vigueur au moment donné qui sera applicable.

32Il s'agit du produit de 0,05% de la cotisation à charge de l'employeur, visée à l'article 38, 3^{qu}inques, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, majoré de la dotation de 20 millions d'euros consécutivement au Conseil des ministres extraordinaire de Raversijde.

4. **Mobilité et sécurité routière**³³

Les Régions jouissent déjà à l'heure actuelle d'importantes compétences en matière de mobilité et de travaux publics. Certaines compétences sont cependant restées fédérales et d'aucuns contestent le bien-fondé de cette situation. C'est pourquoi la sixième réforme de l'État devra faire en sorte que la politique de mobilité devienne un paquet homogène de compétences des Régions.

En conséquence, la compétence relative au Code de la route et au règlement général sur la police de la circulation routière de 1975 sera transférée aux Régions, en ce compris le respect de leur application et l'imposition de sanctions pénales ou administratives³⁴ aux contrevenants. Ce transfert ira de pair avec la révision et l'actualisation de l'accord de coopération du 17 juin 1991 concernant la mobilité interrégionale et les tronçons d'autoroute dépassant les limites d'une Région.

Le Fonds de sécurité routière sera transféré aux Régions³⁵, l'IBSR sera supprimé et ses compétences seront transférées aux Régions³⁶. Les Régions recevront des compétences en matière de fixation des normes de l'infrastructure routière, tandis que le niveau fédéral restera compétent pour la fixation des normes techniques des véhicules (normes de produit), mais le contrôle de ces normes sera de la compétence des Régions.

33L'annexe 5 donne un aperçu des budgets à transférer qui sont liés à ce chapitre.

34Il s'agit de la réglementation relative à l'ensemble de la circulation routière, y compris des poids lourds, des véhicules exceptionnels et des véhicules affectés au transport de substances dangereuses

35Les moyens afférents aux compétences qui restent fédérales, resteront au niveau fédéral. Un montant total de 85 millions d'euros sera transféré.

36L'autorité fédérale pourra, sur la base d'un accord de coopération, mener des actions spécifiques sur les autoroutes.

Le contrôle technique des véhicules³⁷, l'homologation des radars et autres instruments liés aux compétences régionales, deviendront une compétence régionale (à l'exclusion des normes de produit et des immatriculations).

Les Communautés³⁸ seront compétentes en matière de formation à la conduite et d'auto-écoles (à l'exclusion de la délivrance du permis de conduire, qui reste une compétence fédérale³⁹).

Corrélativement à leur compétence en matière de voies navigables intérieures, les Régions seront compétentes pour réglementer la navigation intérieure (y compris le pouvoir de police⁴⁰).

Les Régions désigneront chacune un représentant au conseil d'administration de la SNCB Holding, du Groupe SNCB et d'Infrabel. Cela leur permettra d'être plus étroitement associées aux politiques qui sont décidées par ces organes. Pour l'instant, les Régions peuvent préfinancer l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer. Ce préfinancement se présente sous la forme d'un prélèvement qui sera ensuite imputé sur les enveloppes existantes. À l'avenir, les Régions pourront aussi cofinancer des projets⁴¹. Au sein de la SNCB sera créée une filiale dans laquelle les trois Régions et le fédéral seront représentés pour gérer ensemble les opérations de la SNCB dans le cadre du Réseau Express Régional (RER).

La loi spéciale soumettra à une concertation préalable toute modification apportée à la politique de mobilité des Régions à, vers et autour de Bruxelles. À cette fin sera créée une

37Sont concernés tous les véhicules, en ce compris les poids lourds et les véhicules exceptionnels ainsi que les véhicules affectés au transport de substances dangereuses

38Une auto-école qui est reconnue dans une Région peut également opérer dans les autres Régions.

39Il sera en outre tenu un fichier national des permis de conduire à l'échelon fédéral.

40Cf. l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

41Ce cofinancement ne pourra pas avoir pour conséquence de réduire le programme d'investissement fédéral, (de devoir abandonner le rythme de croissance propre au budget fédéral global) ni de porter atteinte au mécanisme de répartition dudit programme d'investissement fédéral.

plateforme au sein de laquelle les représentants des trois Régions se concerteront sur cette politique de mobilité. La suppression ou l'ajout d'un accès ou d'une sortie du ring autour de Bruxelles sont soumis à l'accord préalable de la Région concernée et de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. **Justice**⁴²

Bien que l'on se soit attelé durant les dernières décennies à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la justice, cette dernière est encore loin d'être la justice performante et transparente dont nous avons besoin. La sixième réforme de l'État doit y remédier.

1. Organisation et fonctionnement de la Justice

a. L'organisation judiciaire

La première priorité en ce qui concerne l'organisation judiciaire est la réforme de la première ligne. La décentralisation des responsabilités au sein de l'organisation et donc l'octroi d'autonomie aux gestionnaires des tribunaux en constitueront un volet important. Il importe aussi que la réforme ne soit pas freinée par des différences de traditions et de sensibilités au sein des diverses Communautés.

Le législateur fédéral élaborera donc une nouvelle organisation dans laquelle la structure organisationnelle, la gestion et les règles de fonctionnement du siège et du parquet seront fortement décentralisées et pourront varier en fonction des Régions, pour autant que ce soit nécessaire pour aligner la réforme sur les options spécifiques de chacun⁴³. Dans ce cadre, l'avis des chefs de corps francophones et néerlandophones sera demandé. Vu l'importance de l'organisation judiciaire pour les Communautés et les Régions, l'avis des gouvernements de Communauté et de Région sera aussi demandé⁴⁴.

Dans ce nouveau cadre, les Communautés et les Régions pourront attribuer à ces tribunaux⁴⁵ le règlement des litiges portant sur leurs compétences spécifiques. Les Communautés et les

42L'annexe 5 contient une énumération des budgets à transférer en ce qui concerne la Justice.

43Il importe dès lors que les partis signataires de l'accord s'engagent à soutenir loyalement la vision politique de l'autre groupe linguistique.

44Les partis néerlandophones signataires de l'accord ont l'intention explicite de créer, dans les arrondissements flamands, un "tribunal général de première ligne", dans le respect des spécificités des justices de paix, des tribunaux de police, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail.

45En Flandre donc le "tribunal général de première ligne".

Régions auront explicitement la compétence de créer des juridictions administratives pour les matières relevant de leurs compétences. Les Communautés et les Régions pourront éventuellement intégrer ces tribunaux dans les tribunaux ordinaires⁴⁶. L'article 144 de la Constitution sera modifié afin de permettre aux tribunaux administratifs de statuer eux-mêmes sur les effets d'un acte considéré comme illicite. Les garanties nécessaires concernant les tribunaux administratifs seront inscrites dans la Constitution.

Le législateur fédéral est compétent pour l'organisation, la compétence et la nomination des membres du Conseil d'État. L'autorité fédérale est compétente pour l'organisation des tribunaux administratifs chargés des matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

b. Conseil supérieur de la Justice

Le rôle et les missions du Conseil supérieur de la Justice seront réexaminés. Les Communautés et les Régions seront pleinement associées à la composition du Conseil supérieur de la Justice. La formation des magistrats et du personnel judiciaire est transférée aux Communautés et l'on veillera dans ce cadre à être attentif à l'uniformité des matières relevant de la compétence du fédéral.

c. Politique de poursuites

Pour qu'une politique criminelle soit cohérente, il faut que les Communautés et les Régions y soient associées beaucoup plus étroitement qu'aujourd'hui et qu'elles aient, plus qu'à l'heure actuelle, leur mot à dire dans les matières relevant de leurs compétences respectives.

Le gouvernement fédéral doit garantir la participation des Communautés et des Régions. Cela se fera par le biais d'un accord de coopération portant au minimum sur les points suivants:

- la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle;
- la représentation et la présence des Communautés et des Régions au sein du Collège des Procureurs généraux;
- la manière dont l'exécution des peines est gérée depuis les Communautés;

⁴⁶En Flandre donc dans le "tribunal général de première ligne".

- la note-cadre Sécurité intégrale et le plan national de sécurité.

Au sein du gouvernement de chaque entité fédérée sera désigné un ministre qui aura la Justice dans ses attributions et qui exercera le droit d'injonction positive pour ce qui concerne les compétences spécifique de son entité fédérée. Lorsqu'il est fait usage de ce droit d'injonction, l'autorité fédérale en est informée.

d. Application des peines

Le monde scientifique souligne depuis des années qu'une «privation de liberté pure et simple» a des effets néfastes pour le détenu et sa famille, mais aussi – et c'est peut-être paradoxal – pour les victimes et pour la société. La vision selon laquelle les modalités d'exécution doivent être progressivement adaptées à l'évolution du condamné dans la perspective de sa réinsertion s'est généralisée en Europe. Il est donc logique que l'application des peines devienne une compétence des Communautés.

Les Communautés deviennent compétentes pour les matières suivantes:

- Les compétences des maisons de justice relatives à l'application des peines (accompagnement social et surveillance des personnes ayant affaire à la justice: liberté sous conditions, médiation pénale, peine de travail, probation, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire, détention limitée, mise en liberté à l'essai et autres missions pénitentiaires);
- La compétence relative à la présentation des assesseurs dans les tribunaux de l'application des peines;
- La compétence relative aux internements, en ce compris le statut de l'interné;
- La compétence relative l'administration des établissements pénitentiaires, en ce compris le statut interne du condamné.

Les règles d'affectation des condamnés et des internés resteront du ressort de l'autorité fédérale.

e. Maisons de Justice

La compétence relative à l'organisation des maisons de Justice et à leurs missions d'assistance aux victimes et d'aide juridique de première ligne est transférée aux Communautés. Les missions subventionnées (plan global, sécurité routière, accompagnement spécialisé) sont également transférées aux Communautés. Il en va de même pour les tâches des maisons de Justice en matière d'exécution des peines (voir ci-dessus).

f. Protection de la jeunesse

Étant donné que les Communautés sont déjà compétentes pour une partie de la protection de la jeunesse, le regroupement de toutes les compétences au niveau des Communautés améliorera l'efficacité. À cet effet, les compétences suivantes sont transférées aux Communautés:

- la fixation des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (articles 29 à 43 de la loi relative à la protection de la jeunesse);
- la définition des règles de dessaisissement;
- l'élaboration des règles de placement en établissement fermé.

g. Infrastructure

Il est créé une agence des établissements de justice qui deviendra propriétaire de l'infrastructure et sera chargée de la gérer, de l'entretenir et de la rénover. Sont visés ici les prisons, les centres de psychiatrie légale et les centres fermés⁴⁷. La gestion porte uniquement sur l'infrastructure⁴⁸.

L'agence sera dotée d'une personnalité juridique propre et elle sera gérée par un conseil d'administration au sein duquel l'autorité fédérale et les Communautés seront représentées.

h. Respect de l'administration locale

⁴⁷Il s'agit des infrastructures suivantes: les centres fermés pour mineurs de Saint-Hubert, Everberg, Tongres ainsi que les extensions prévues à Everberg, Achêne et Haren.

⁴⁸Les Communautés peuvent, d'initiative, confier la gestion de l'infrastructure existante des établissements fermés à cette agence. Le cas échéant, un accord de coopération réglant notamment les questions financières devra être conclu.

La réforme devra soutenir et renforcer une politique de sécurité intégrée. Cette politique de sécurité est largement définie et mise en œuvre au niveau local et au niveau de l'arrondissement ou de la province.

2. Arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde

Il s'est avéré ces dernières années que l'organisation et le fonctionnement de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde sont problématiques. Des facteurs tels que l'étendue et la diversité de l'arrondissement, les exigences élevées en matière de bilinguisme et la diversité de la problématique juridique rendent nécessaire une série de modifications en profondeur en vue d'améliorer son fonctionnement. Cette réforme doit reposer sur un redoublement du siège et sur la création d'un parquet de Bruxelles-Capitale et d'un parquet de Hal-Vilvorde. Il importe que, pour remédier aux problèmes effectifs auxquels on se trouve confronté, cette réforme propose des solutions qui améliorent la situation du justiciable, qui ne porte pas préjudice aux droits des justiciables et qui offre donc une solution durable garantissant une meilleure administration de la justice.

Plusieurs tentatives ont déjà été faites dans le passé en vue de résoudre cette problématique. Comme la réforme a été liée à d'autres problèmes institutionnels, cette question a été perçue comme un problème communautaire, ce qu'il n'est fondamentalement pas, ou en tout cas pas entièrement. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été possible de trouver un accord complet, bien que d'importantes convergences aient souvent été dégagées. Une solution semble possible, mais elle devra pouvoir être conçue de manière autonome. Pour être couronnée de succès, la solution devra faire l'objet d'accords juridiques extrêmement précis quant aux changements procéduraux, organisationnels et de fond à apporter à la législation existante. Les partis assis à la table des négociations s'engagent à entamer cette discussion et à la mener à bien avant la formation.

6. **Élargissement et homogénéisation**⁴⁹

Outre les domaines politiques précités, il importe de transférer également une série d'autres compétences aux entités fédérées afin, d'une part, d'élargir leur autonomie de gestion et, d'autre part, de composer des paquets de compétences homogènes et cohérents dans les domaines où elles ont déjà des compétences. Dans le même esprit, une série d'institutions fédérales seront réformées et les Communautés et/ou les Régions siègeront au sein des organes de gestion de certaines institutions et entreprises publiques fédérales.

a. **Politique économique et industrielle**

Dans le cadre de la politique scientifique, les pôles d'attraction interuniversitaires seront transférés aux Communautés⁵⁰ et les pôles d'attraction technologiques, aux Régions. Les Régions se voient attribuer les nouvelles compétences suivantes: la réglementation de la politique d'autorisation en matière d'implantations commerciales et celle relative au Comité socioéconomique national pour la Distribution⁵¹, au Fonds de participation (actifs compris), à Finexpo. L'Agence belge pour le Commerce extérieur est supprimée⁵².

La direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, plus connue sous le nom d'Institut national de statistique, sera transformée en institution normée, gérée et financée selon les modalités fixées dans un accord de coopération à conclure entre le fédéral et les entités fédérées.

⁴⁹Pour un aperçu des moyens budgétaires à transférer, voir l'annexe 5.

⁵⁰Pour faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés pour les 5 années à venir. Cet accord de coopération pourra aussi aborder les réductions de charges spécifiques existantes pour les universités.

⁵¹Une des modalités de ce transfert est qu'une concertation obligatoire sera prévue pour les projets situés dans des communes limitrophes d'une autre Région et qui, par leur taille ou leur attractivité, peuvent avoir un impact sur une ou plusieurs autres Régions.

⁵²À la demande des Régions, l'autorité fédérale se tiendra à disposition pour offrir un appui aux missions à l'étranger.

Les Régions deviennent compétentes pour l'accès à la profession et les conditions d'établissement en général, sauf en ce qui concerne les professions liées à une compétence spécifique⁵³. Les Régions auront un représentant au conseil d'administration de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

Au sein de l'Office national du Ducroire et de la Société belge d'investissement international (SBI)⁵⁴, le rôle des entités fédérées sera élargi.

b. Télécommunications

La compétence en matière de radio- et télédiffusion des Communautés est adaptée aux évolutions fondamentales de la technologie et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec maintien d'un cadre réglementaire fédéral pour les communications électroniques: régulation des marchés des télécommunications, gestion et contrôle de l'utilisation du spectre, protection du consommateur, noms de domaine, numérotation, service universel et respect de la vie privée⁵⁵. En guise d'alternative, l'on pourrait aussi travailler sur la base d'un accord de coopération détaillé et approfondi, adapté à l'évolution technologique, qui permettrait tant à l'autorité fédérale qu'aux Communautés d'exercer pleinement leurs compétences. Dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « l'exception culturelle », les Communautés peuvent légiférer en matière de concentrations de médias.

c. Énergie, environnement et mer du Nord

Compte tenu de l'impact considérable que la gestion de la loi sur le milieu marin a sur les compétences de la Région flamande, il est créé une plateforme de concertation à ce sujet avec la Région flamande.

Les Régions deviennent compétentes⁵⁶ pour la fixation des tarifs de distribution⁵⁷ (à l'exclusion du tarif social) et pour le Fonds de réduction du coût global de l'énergie.

53 Cette exception vaut pour tous les niveaux de pouvoir, donc tant pour l'autorité fédérale que pour les autorités régionales et communautaires. Sont visés les agréments liés à des compétences, par exemple l'INAMI, les détectives privés qui sont agréés par l'Intérieur, les conseillers culturels par les Communautés, etc.

54 Au sein de la SBI, la délégation des pouvoirs publics devrait être composée majoritairement de représentants des Régions.

55 Une concertation préalable à propos de ces modifications sera organisée avec le secteur afin d'exploiter au maximum les opportunités de croissance de ce secteur.

Le contrôle du respect de la réglementation relative au transit des déchets est transféré aux Régions.

Les Régions et le fédéral s'engagent à conclure un accord de coopération facilitant la collaboration en ce qui concerne la politique d'exportation nucléaire. L'accord de coopération se fondera sur les dispositions légales et institutionnelles en vigueur et sera axé sur les échanges d'information, le partage d'expertise et le moyen de rendre efficaces les procédures prévues.

Le rôle de la commission nationale Climat sera renforcé, notamment en la dotant d'une présidence permanente. Ce renforcement implique aussi que la commission nationale Climat adressera à la conférence interministérielle compétente dans le domaine de la politique climatique, des propositions d'objectifs obligatoires de réduction par région et par secteur, à court et à long terme, ainsi que des propositions relatives à la méthodologie de calcul des émissions. De plus, la commission nationale Climat sera compétente pour contrôler les résultats et les publier.

Il est instauré un droit de substitution au profit de l'autorité fédérale pour le cas où une Région ou une Communauté ne respecterait pas les obligations internationales découlant de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou d'un de ses protocoles, comme prévu dans la proposition de loi spéciale du 3 mars 2008 (doc Sénat, n° 4-602/1).

d. Agriculture

Le Bureau belge d'intervention et de restitution (BBIR) et le Fonds des calamités agricoles seront transférés aux Régions. Les partis signataires de l'accord mettront immédiatement en application l'accord Peeters-Demotte sur le transfert du Jardin botanique de Meise.

e. Urbanisme, logement et aménagement du territoire

Les Régions sont déjà compétentes en matière de logement et pour de nombreux aspects liés à l'immobilier. La sixième réforme de l'État doit conduire à une plus grande homogénéité de cette compétence. C'est pourquoi les Régions deviendront pleinement compétentes pour:

⁵⁶La cotisation fédérale sur l'électricité et le gaz sera revue à la baisse à raison du montant servant actuellement à financer la CREG pour ce qui concerne sa mission en matière de tarifs de distribution.

⁵⁷Il s'agit de la distribution au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport.

- la loi sur les baux à loyer;
- la loi sur les baux commerciaux;
- les expropriations⁵⁸;
- la loi sur le bail à ferme;
- le cadastre et les bureaux de conservation des hypothèques. Lors du transfert du cadastre, un accord de coopération sera conclu entre l'autorité fédérale et les Régions afin de garantir un échange d'informations maximal entre les Régions et l'autorité fédérale, d'une part, et entre les Régions, d'autre part.

f. Administration locale

Les Régions acquièrent la pleine compétence relative aux institutions provinciales.

Les Régions deviennent compétentes pour les services d'incendie et la protection civile⁵⁹, à l'exclusion de l'aide médicale urgente, des centres 112 et d'Astrid.

Le Fonds des calamités est supprimé et ses moyens sont transférés aux Régions.

Les moyens affectés à la politique des grandes villes sont transférés aux Régions et l'autorité fédérale cesse de mobiliser des moyens pour des projets relevant de la compétence des Communautés ou des Régions.

Les Régions sont associées à l'organisation et au fonctionnement du centre de crise fédéral⁶⁰ ainsi qu'à la délimitation des zones de police locale.

g. Asile en immigration

Pour empêcher des abus éventuels en matière d'immigration étudiante, les Communautés sont habilitées à dresser une liste exhaustive des établissements d'enseignement pour lesquels l'État fédéral peut délivrer un visa ou un permis de séjour couvrant le séjour d'un étudiant. Le Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés et le Fonds européen d'intégration sont

⁵⁸Pour les expropriations auxquelles l'autorité fédérale veut procéder, elle conservera sa propre réglementation en la matière.

⁵⁹Un régime spécifique sera prévu pour Bruxelles, qui tiendra compte de l'aspect du financement.

⁶⁰Les plans catastrophes demeurent une compétence fédérale

supprimés; leurs moyens seront transférés respectivement aux Communautés et aux Régions. L'autorité fédérale cessera de mobiliser des fonds pour des projets relevant de leurs compétences en la matière.

h. Divers

L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions est élargie. Elle est instaurée pour la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale. En Région de Bruxelles-Capitale, cela se fera selon les règles de la double majorité et avec maintien des garanties en vigueur pour les néerlandophones.

La loi spéciale et, le cas échéant, la Constitution seront adaptées pour permettre aux Régions et aux Communautés de renforcer leur coopération et de prendre des décrets communs.

Il résulte de l'adaptation de la loi spéciale de réformes institutionnelles que les entités fédérées deviennent compétentes pour le statut administratif et pécuniaire de leurs fonctionnaires. Les niveaux de pouvoirs peuvent passer ensemble des accords sur des questions d'intérêt global et le feront en particulier pour ce qui concerne les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible.

Les jours fériés officiels seront adaptés à la nouvelle structure de l'État. L'avis des partenaires sociaux sera sollicité.

Une structure défédéralisée sera élaborée en concertation avec les ordres déontologiques, par analogie avec l'Ordre des Avocats.

Les Communautés deviennent compétentes pour le contrôle des films tandis que les comités fédéraux d'acquisition sont supprimés.

7. Dépenses fiscales

a. Impôt des personnes physiques

Les Régions disposent de larges compétences fonctionnelles, par exemple dans le domaine du logement, de la famille, de l'environnement, de l'énergie, du patrimoine immobilier. Cette sixième réforme de l'État poursuit sur la voie de l'homogénéisation de ces compétences. Afin que les Régions soient en mesure d'utiliser un assortiment optimal d'instruments dans ces domaines, elles se voient attribuer la compétence d'utiliser aussi des instruments fiscaux dans les politiques qu'elles mènent. Elles pourront ainsi améliorer l'efficacité des politiques tant fiscale que fonctionnelle.

Nous prenons les compétences régionales fonctionnelles comme point de départ. Cela signifie que chaque Région peut prendre des initiatives fiscales dans le cadre de l'exercice de ses compétences. En vue d'adapter la répartition actuelle des compétences à la nouvelle répartition, il sera précisé de manière exhaustive, à titre de mesure transitoire, lesquels des instruments fiscaux actuels relèveront à l'avenir de la compétence fiscale explicite et exclusive des Régions.

Dans la phase transitoire vers la nouvelle répartition des compétences fiscales, les dépenses fiscales suivantes seront reprises par les Régions sous forme de réduction ou de crédit d'impôt:

- article 104, 8°, du CIR 92: il s'agit ici des dépenses déductibles relatives aux frais d'entretien de monuments et sites;
- articles 104, 9°, 145 et 526, § 2, du CIR 92, concernant le bonus logement, l'épargne-logement et l'épargne à long terme en matière d'habitations. Le bonus logement vaut pour les emprunts contractés après le 1er janvier 2005 par le contribuable en vue d'acquérir ou de conserver son unique habitation. La déduction complémentaire d'intérêts concerne les prêts toujours en cours afférents à l'unique habitation, qui ont été souscrits avant le 1^{er} janvier 2005. La réduction fiscale au titre de l'épargne-logement et de l'épargne à long terme concerne le remboursement d'emprunts hypothécaires et les primes d'une assurance-vie individuelle affectée à la reconstitution du capital emprunté ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire non admissible au bénéfice de la déduction pour unique habitation, parce qu'ils ont été contractés avant le 1er janvier 2005 ou qu'ils ne se rapportent pas à l'unique habitation;

- articles 145/21 à 23, 145/24, 145/25, 145/28, 145/30 et 145/31 du CIR 92, instaurant une réduction d'impôt respectivement pour les dépenses relatives aux titres-services, pour celles faites en vue d'économiser l'énergie, pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une grande ville, pour celles relatives à l'acquisition d'un véhicule électrique, pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré et pour celles de sécurisation des habitations;
- la réduction sur la facture de véhicules propres et la bonification d'intérêts sur les emprunts verts.

Ce transfert de compétences ira de pair avec le transfert de l'enveloppe correspondante (pour 2010, coût estimé à 2,1 milliards d'euros). Il est loisible aux Régions de conserver, de majorer ou de réduire les dispositions fiscales, ainsi que de les modifier. L'enveloppe fait partie intégrante de l'autonomie fiscale des Régions. La Région exerce sa compétence fiscale à l'aide des moyens qu'elle retire de l'impôt des personnes physiques via le taux régional autonome.

Les Régions exercent leur compétence fiscale exclusivement au moyen des instruments que sont la réduction (ou la majoration) d'impôt et le crédit d'impôt. Elles peuvent appliquer ces instruments à un taux fixe, moyen ou marginal ou de manière forfaitaire, étant entendu que les règles de maintien de la progressivité et d'évitement de toute concurrence fiscale déloyale continueront à être respectées dans l'hypothèse d'une utilisation égale par les contribuables. Elles peuvent aussi transformer les mesures fiscales en ristourne directe (dépense non fiscale). Le législateur fédéral conserve la prérogative de fixer le revenu net imposable. Cela signifie que les Régions ne peuvent pas prévoir d'exonérations de la base imposable ni de déductions au revenu imposable net. Lorsqu'une déduction, des dépenses déductibles ou une exonération sont prévues à l'heure actuelle, elles seront transformées en réduction ou crédit d'impôt lors du transfert aux Régions.

Un mécanisme de responsabilisation sera élaboré pour la masse budgétaire transférée qui concerne les avantages fiscaux sur les investissements énergétiques, le bonus logement, l'épargne-logement, la rénovation d'habitations situées dans une grande ville et la rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré. Ce mécanisme sera basé sur les objectifs fixé par la Commission nationale Climat en matière d'émission de CO₂ dans les secteurs qui ne relèvent pas du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)⁶¹.

⁶¹Il est tenu compte des effets de la navette et de la possession d'habitations dans une Région autre que celle où sont accordés les avantages fiscaux.

b. Impôt des sociétés

Les Régions se voient attribuer la compétence leur permettant d'accorder aux sociétés un crédit d'impôt à imputer sur l'impôt des sociétés dû à l'autorité fédérale. Le crédit d'impôt peut être appliqué dans le cadre des compétences des Régions pour stimuler les investissements, l'emploi, la recherche et l'innovation, l'environnement et la réduction de la consommation énergétique. Les Régions peuvent accorder des crédits d'impôts à concurrence de 3% au maximum du produit total de l'impôt des sociétés dans la Région en question. Pour les dépenses, investissements ou opérations éligibles effectués en Belgique, les règles d'imposition applicables sont celles de la Région où est implanté le site auquel ceux-ci sont manifestement liés, le lieu où la société a son siège en Belgique ne jouant aucun rôle.

Une initiative interrégionale concernant une taxe au kilomètre pour les camions ou une vignette routière pour les voitures personnelles sera considérée comme un impôt déductible dans l'impôt fédéral des sociétés.

Partie III. Bruxelles

Ces dernières années, plusieurs tentatives ont été faites en vue de résoudre une série de problèmes qui se posent dans la Région de Bruxelles-Capitale en termes de gouvernance et de finances. La plupart de ces tentatives ne manquaient pas d'ambition, mais les résultats engrangés sont assez maigres. Les partis assis à la table des négociations veulent éviter de tomber dans ce piège et, pour cette raison, apporter les améliorations de manière progressive et sur une base réaliste. Une série de modifications concrètes sont donc proposées à cet effet en vue d'en préciser les contours.

a. Une sécurité intégrale renforcée à Bruxelles

La sécurité à Bruxelles est un problème connu. Pour arriver à une approche plus transparente et globale de la problématique de la sécurité dans les grandes villes, le Ministre-Président sera compétent pour l'observation et la coordination de la sécurité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cela signifie qu'il devient responsable:

- de la coordination des moniteurs locaux de sécurité, de l'enregistrement uniforme de la criminalité, du monitoring permanent de la criminalité de rue et d'autres phénomènes prioritaires;
- de l'élaboration d'un plan de sécurité régional global en vue d'arriver à une politique de sécurité urbaine intégrée, et de la coordination des plans de sécurité zonaux; à cet effet, le Ministre-Président assistera à la concertation périodique entre les administrations communales, les autorités de police et les autorités judiciaires.
- du soutien d'une fonction d'achat unique, d'équipes de recherche spécialisées et de la formation;
- de l'alignement et de l'harmonisation des règlements de police (dans le respect des spécificités communales) et de l'harmonisation de la qualification des faits dans les différentes zones;
- de la direction du corps spécial de sécurité et de la police métropolitaine.

La fonction de gouverneur est supprimée. Les compétences du gouverneur sont attribuées à un haut fonctionnaire de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par le Ministre-Président. Pour une série de matières énumérées spécifiquement, ce fonctionnaire ressortit à l'autorité

du ministre de l'Intérieur. Un budget spécifique peut être prévu pour le bon fonctionnement de cette réforme.

b. Ancrage légal de l'arrêté royal du 12 juillet 2009

L'arrêté royal du 12 juillet 2009 a mis en place un nouveau système qui doit faire en sorte que les connaissances linguistiques requises soient appliquées dans les nouvelles structures administratives (notamment l'instauration de responsabilités en matière d'évaluation). En vue d'assurer une sécurité juridique maximale, les principes fondamentaux de cet arrêté royal seront inscrits dans la loi.

c. Un nouvel instrument juridique de coordination pour la Région de Bruxelles-Capitale

Eu égard au rôle international de Bruxelles, à sa fonction de capitale et aux défis qui vont de pair, la loi spéciale sera adaptée de manière que la Région de Bruxelles-Capitale soit expressément compétente pour édicter des directives régionales en matière de mobilité. À l'instar des directives européennes, ces directives seront obligatoires quant à résultat à atteindre, tout en laissant aux administrations communales le libre choix de la forme et des moyens pour atteindre ce résultat. De cette manière, l'autonomie communale sera conciliée au maximum avec la nécessité précitée de mener une politique cohérente. Dans ce même cadre, la politique stationnement, qui a d'importantes répercussions au niveau supralocal, sera transférée au niveau régional.

L'efficacité et la base financière des sociétés de logement social seront améliorées par une réduction du nombre de sociétés immobilières de service public (en ramenant celui-ci de 33 à par exemple une par commune). La répartition des compétences en matière d'enlèvement des immondices et de propreté sera affinée et la gestion des infrastructures sportives supralocales sera transférée au niveau régional.

d. Sécurité juridique dans les administrations communales

À l'heure actuelle, la législation linguistique applicable aux communes bruxelloises prévoit qu'un certain pourcentage minimum de chaque groupe linguistique doit être présent dans l'administration (ce pourcentage est aujourd'hui de 25% - article 26, §7, des lois linguistiques). Pour les communes, les gens de métier et de service ne tombent pas sous le coup de cette réglementation. Une discussion est en cours à propos de la question de savoir dans quelle mesure certains statuts spécifiques (par exemple engagements articles 60 et 61, ACS, contractuels temporaires, travailleurs ALE, ...) relèvent ou non de la réglementation. Un arrêt du Conseil d'État considère que tel est bien le cas et cette position est confirmée par la

Commission permanente de contrôle linguistique. Or, il est clair que pour ce groupe, les exigences linguistiques ne sont pas toujours compatibles avec les exigences spécifiques imposées pour relever des programmes de mises à l'emploi en question. De plus, une discussion a été entamée depuis pas mal de temps quant à l'opportunité de passer d'un bilinguisme des fonctionnaires à un bilinguisme des services, comme c'est le cas au niveau régional. Une autre discussion en cours – qui est souvent liée aux précédentes – concerne la manière de contraindre le niveau local à appliquer les lois linguistiques.

Il est important de pouvoir clôturer toutes ces discussions et d'offrir aux communes un cadre garantissant la sécurité juridique, pouvant être assorti de mesures coercitives, permettant d'appliquer de manière effective les programmes de mises à l'emploi et assurant un service bilingue de qualité.

e. Primes linguistiques

Le bilinguisme est, pour les administrations bruxelloises, une exigence importante qui requiert aussi d'importants efforts. Le bilinguisme sera encore davantage encouragé par l'octroi de primes linguistiques, garanties au niveau juridique, à tous les agents (statutaires et contractuels) disposant d'un brevet linguistique. Les primes seront majorées et leur montant variera en fonction du niveau de connaissances linguistiques dont l'agent justifie. Le financement des primes linguistiques incombe, pour un pourcentage à déterminer, à charge de l'autorité fédérale.

f. Services d'aide médicale urgente et SMUR

Les services d'urgence et le SMUR de tous les hôpitaux de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'il soient privés ou publics, qu'ils relèvent du bicommunautaire ou du monocommunautaire, doivent être organisés de manière telle qu'un service bilingue garanti légalement soit offert à tout moment. Cette obligation sera reprise comme critère d'agrément de ces services par le ministre fédéral de la Santé publique.

g. Formation professionnelle

Pour permettre une politique urbaine cohérente en matière de formation professionnelle, cette compétence sera confiée à la Région de Bruxelles-Capitale, sans porter atteinte à la compétence des Communautés qui resteront actives à Bruxelles par le biais d'un accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale.

h. Cadres linguistiques régionaux

Les cadres linguistiques élaborés pour la Région de Bruxelles-Capitale sont basés sur une mesure détaillée de la charge de travail, comme c'est également le cas pour les autres cadres linguistiques. Compte tenu de la situation spécifique de Bruxelles, cette méthode peut être source de nombreux problèmes, ce qui risque de créer à nouveau une insécurité juridique donnant lieu à l'annulation des cadres linguistiques, comme ce fut le cas notamment pour les cadres linguistiques des services d'incendie. C'est pourquoi la proportion légale F/N sera inscrite dans la loi pour les services de la Région de Bruxelles-Capitale.

i. Abrogation de l'interdiction des listes bilingues

L'interdiction des listes bilingues sera abrogée, étant entendu que tout "abus" en matière d'appartenance linguistique sera exclu.

j. Communauté métropolitaine

Eu égard à son caractère de trait d'union entre les deux autres Régions, il sera créé dans la loi spéciale une "communauté métropolitaine" pour Bruxelles et son hinterland. Cette instance sera composée de représentants des trois Régions et des communes du Brabant flamand, du Brabant wallon et de la Région de Bruxelles-Capitale qui le souhaitent et qui seront libres d'y adhérer ou non. La "communauté métropolitaine" aura pour objectif, dans le respect de la Constitution et des lois, décrets et ordonnances, de renforcer les collaborations entre les différentes autorités publiques, notamment pour les matières suivantes:

- la collaboration notamment en matière de travaux publics, d'environnement et d'aménagement du territoire;
- la collaboration dans les matières socioéconomiques;
- la collaboration interrégionale entre communes et provinces.

Partie IV. BHV

Le problème de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, qui traîne en longueur depuis plusieurs décennies, pourrait enfin connaître une solution équilibrée par une scission verticale de la circonscription électorale en une circonscription électorale provinciale du Brabant flamand, d'une part, et une circonscription électorale de Bruxelles, d'autre part.

Comme le suggérait la Cour constitutionnelle (à l'époque encore Cour d'arbitrage) dans son arrêt de 2003, la scission peut être accompagnée de «modalités spéciales».

Afin de répondre à la demande francophone de maintenir le droit des habitants des six communes à facilités de voter pour les listes électorales déposées dans la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des élections de la Chambre, du Sénat et du Parlement européen, on peut envisager de donner la possibilité aux électeurs de ces communes de voter, lors de ces scrutins, soit pour les listes déposées dans la circonscription électorale du Brabant flamand, soit pour les listes déposées dans la circonscription électorale de Bruxelles⁶². Un deuxième point névralgique concerne la tutelle exercée par l'autorité flamande, la protection juridique et la compétence juridictionnelle à l'égard des communes de la périphérie, ainsi que la discussion relative à l'exercice du mandat de bourgmestre dans trois des six communes. En substance, ces exigences reposent sur une différence d'interprétation du régime des facilités.

Ces antagonismes pourront être surmontés en précisant dans la loi les obligations linguistiques externes des services locaux des communes de la périphérie. Il convient à cet effet de modifier notamment les articles 25 et 26 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 25 se lira comme suit: "Dans leurs rapports avec les particuliers, les mêmes services emploient la langue utilisée par le particulier pour autant que cette langue soit le néerlandais ou le français.

Le français est utilisé à la demande du particulier, cette demande devant être chaque fois faite expressément, sauf si le particulier en émis la demande émis le souhait selon les modalités fixées à l'article 26*bis*. Dans ce dernier cas, les services visés à l'alinéa 1^{er} utilisent, pendant une

⁶²La détermination des sièges à conférer respectivement pour la circonscription électorale du Brabant flamand et pour celle de Bruxelles, tient compte des suffrages exprimés lors des élections précédentes dans les six communes en question.

période de trois ans à compter de l'enregistrement de cette déclaration de volonté, le français dans leurs rapports écrits avec ledit particulier, sans que celui-ci ait à en faire la demande expresse.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.”

L'article 26 est modifié comme suit: “Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français les certificats, déclarations, autorisations et permis délivrés aux particuliers.

Le français est utilisé à la demande du particulier, cette demande devant être chaque fois faite expressément, sauf si le particulier en a émis le souhait selon les modalités fixées à l'article 26*bis*. Dans ce dernier cas, les services visés à l'alinéa 1^{er}, les documents délivrés par les services visés à l'alinéa 1^{er} utilisent, pendant une période de trois ans à compter de l'enregistrement de cette déclaration de volonté, le français pour la rédaction desdits documents”.

De plus, il sera inséré dans la loi un article 26*bis* nouveau définissant les principes de l'enregistrement précité de la déclaration de volonté.

Article 26*bis*: “Les administrations communales des communes de la périphérie enregistrent la déclaration de volonté visée aux articles 25, § 2, et 26, § 2, dans un fichier prévu à cet effet dans lequel sont mentionnés la date d'enregistrement et la date d'expiration de la période de trois ans visée dans les articles précités, ainsi que les nom et adresse du particulier en question.

Les services locaux établis dans les communes de la périphérie ont accès à ce fichier en vue du respect de l'obligation visée aux articles 25, § 2, et 26, § 2. Elles le consultent dans tous les cas où elles doivent poser un acte susceptible de tomber sous le coup des dispositions précitées.”

Ce régime permettra de résoudre un litige de longue date concernant l'application pratique du régime des facilités et de satisfaire aux diverses revendications résidant véritablement à l'origine de cette querelle.

Afin de mettre un terme au carrousel entourant l'exercice du mandat de bourgmestre dans plusieurs communes de la périphérie et d'éviter tout litige à l'avenir, un nouveau régime est instauré pour les 6 communes de la périphérie.

Le nouveau régime s'applique à toute présentation de candidats-bourgmestres introduite après l'entrée en vigueur des nouveaux articles 25 et 26 des lois coordonnées du 18 juillet 1966. Ce régime repose sur les principes suivants:

- Tout acte de présentation est accompagné, à peine d'irrecevabilité, d'une déclaration écrite du candidat-bourgmestre par laquelle celui-ci s'engage à respecter la législation linguistique. Le gouvernement régional compétent vérifie si cette condition de recevabilité est remplie. Si tel n'est pas le cas, la présentation est refusée pour cette raison.
- Le gouvernement régional compétent est tenu, dans les trente jours de la réception de l'acte de présentation d'un candidat-bourgmestre, de procéder à sa nomination ou de la refuser. En cas d'absence de recours juridictionnel contre la décision de refus ou en cas de rejet du recours, le candidat-bourgmestre refusé ne peut plus être présenté à nouveau durant la même législature et la législature suivante. Si le gouvernement de Région compétent ne prend aucune décision dans les trente jours ou si le recours est accueilli et que la décision de refus est annulée, l'intéressé est désigné comme bourgmestre de plein droit.
- Le non-respect délibéré de la législation par le bourgmestre ou sur instruction de celui-ci est qualifié par la loi de négligence grave.
-
- S'agissant des recours relatifs à la nomination des bourgmestres et à l'application de la législation linguistique dans les 6 communes de la périphérie en général, un régime spécifique sera élaboré. Vu l'importance des dispositions constitutionnelles pour l'interprétation de la législation linguistique, si une des parties en causes en fait la demande, la Cour constitutionnelle sera saisie pour se prononcer sur le caractère correct ou incorrect de l'application de la législation linguistique dans le litige en question.

Partie V. Proposition de nouveau modèle de financement

Le nouveau modèle de financement est basé sur les douze principes adoptés par les négociateurs des 7 partis durant la préformation⁶³ et a été élaboré sur la base des modèles que les différents partis ont fait chiffrer par la Banque nationale de Belgique et le Bureau du plan. Ce modèle implique l'absence de perte ou de gain à politique inchangée⁶⁴. Compte tenu de la plus grande autonomie et de la plus grande responsabilisation, les modifications qui surviennent dans les flux financiers seront la conséquence de décisions autonomes des entités fédérées et de l'effet des politiques menées. Le modèle ne déplace pas les flux financiers, mais il déplace les responsabilités.

1. Les Régions

Dans le nouveau modèle de financement, toutes les dotations existantes et nouvelles aux Régions sont réparties en fonction de la capacité fiscale et soumises à un nouveau mécanisme de solidarité responsabilisante. Les dotations actuelles aux Régions et les déductions fiscales à transférer aux Régions sont remplacées par un système d'autonomie fiscale au travers de taux régionaux dans l'impôt des personnes physiques. Pour les nouvelles dotations, la répartition se fera sur la base de la capacité fiscale, laquelle sera à son tour remplacée, au terme d'une période d'évaluation de 10 ans, par l'autonomie fiscale, dans la mesure où l'évaluation est positive. Cette option signifie que, pour les Régions, on opte pour le principe de la responsabilisation fiscale.

Il est important de bien circonscrire l'autonomie fiscale. La principale préoccupation à cet égard est la suivante: comme deux autorités placent un prélèvement sur la même base, ces deux autorités peuvent décider sans se gêner mutuellement. Éviter les interférences est une condition importante pour l'acceptabilité et la viabilité de l'autonomie fiscale. Le modèle se présentera comme suit:

⁶³Voir l'annexe 6.

⁶⁴Dans les calculs, après le transfert des compétences, la part de la Communauté flamande (Communauté et Région ensemble) passe de 6,43% du PIB en 2012 à 6,52% du PIB. Pour la Communauté française, les chiffres sont respectivement de 2,30% et 2,31%, tandis que pour la Région wallonne, ils sont de 1,65% et 1,64%. Ces glissements existaient déjà en application de la loi de financement actuelle.

- Pour donner aux Régions l'autonomie fiscale dans l'impôt des personnes physiques en parallèle à la compétence fédérale, il y a lieu de fixer une base imposable commune au niveau fédéral. Le fédéral conserve donc sa prérogative pour ce qui est de la base imposable. La compétence de déterminer le revenu imposable globalement (RIG), qui est la base des impôts fédéral et régional, est une compétence fédérale. Il est impératif qu'une modification du RIG n'entraîne pas de blocages ni de conflits d'intérêts. Pour exclure ce risque, il sera inscrit dans la loi spéciale de financement un mécanisme microfiscal qui calcule chaque année, à côté du calcul basé sur le RIG individuel de l'année concernée, les recettes fiscales basées sur le RIG tel qu'il était lors de l'instauration du nouveau modèle de financement, donc avec les corrections pour les changements de politiques survenus dans l'intervalle. L'avertissement extrait de rôle indique clairement quel impôt revient aux différentes autorités. La différence en plus ou en moins est imputée au niveau macrofiscal entre l'autorité régionale et les Régions. Il importe que ce calcul soit entièrement objectivé et praticable. C'est pourquoi il est proposé de faire valider préalablement cette méthode de calcul par la Cour des comptes. Les calculs annuels concrets effectués par le SPF Finances seront également vérifiés par la Cour des comptes.
- Chaque région fixe en toute autonomie ses taux et barèmes et peut accorder des majorations et réductions d'impôt régional et des crédits d'impôt. La Régions ont toujours la possibilité de tenir compte de paramètres socioéconomiques et d'axer l'impôt sur certaines activités, conformément aux possibilités dont elle dispose sur la base des actuelles majorations et réductions d'impôt.
- L'autonomie régionale respecte les règles actuelles en matière de progressivité. Il est prévu un « serpent » tarifaire et budgétaire dans la loi spéciale de financement afin de prévenir toute « concurrence déloyale ». Comme on travaille déjà avec deux niveaux d'imposition autonome sur la même base imposable, ce serpent doit s'appliquer aux deux niveaux et l'on propose une marge de 25%. Pour les mêmes raisons (deux niveaux d'imposition), le régime existant de l'article 193 de la Constitution n'est plus suffisant et un nouveau cadre constitutionnel doit être approuvé. Plusieurs principes essentiels doivent en effet être inscrits dans la Constitution et leur non-respect doit pouvoir être sanctionné par la Cour constitutionnelle⁶⁵.

⁶⁵Devront en tout cas être prévus: le principe du serpent fédéral et régional, l'exclusivité des réductions d'impôt transférées, la détermination fédérale de la base imposable, etc.

- Pour les contribuables, il sera fait en sorte que la modification de la loi de financement n'ait pas de répercussion sur les impôts à payer. Ce problème se pose notamment pour la situation où les réductions d'impôt fédérales existantes pour les faibles revenus et la quotité exemptée, ne sont pas entièrement épuisées. C'est pourquoi l'on travaillera, au besoin et dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec un crédit d'impôt individuel calculé sur la base de paramètres historiques. L'avertissement extrait de rôle indiquera clairement quel impôt revient effectivement aux différentes autorités après application éventuelle du crédit d'impôt.
- Ces principes et les autres questions juridiques – notamment à propos de la compatibilité avec les règles européennes – seront affinés par une commission d'experts, de manière que les textes relatifs à l'autonomie fiscale puissent être finalisés parallèlement aux autres travaux d'élaboration des textes de loi de la sixième réforme de l'État. La composition et le mandat de cette commission seront préalablement validés par les partis assis à la table de négociations. Concrètement, cela signifie que la commission disposera de trois mois pour arriver à une proposition détaillée.

Le nouveau modèle de financement des Régions se présentera concrètement comme suit:

- Les dotations régionales et l'enveloppe correspondant aux dépenses fiscales à transférer pour l'année 2010 sont converties en un taux régional dans l'impôt des personnes physiques. Il s'agit respectivement de 13,2 et 2,1 milliards d'euros en 2010, soit ensemble 26,7 % de l'impôt des personnes physiques après application du barème et avant application des réductions d'impôt.
- L'autorité fédérale conserve la responsabilité de la quotité exemptée et des réductions d'impôt existantes à l'exception des réductions visées au chapitre "dépenses fiscales".
- Les différents calculs du Bureau du Plan et de la Banque nationale ont montré qu'une recette fiscale pourrait être générée parce que les revenus – à politique inchangée et en neutralisant les effets de la conjoncture – augmenteront davantage que la croissance économique. Dans le nouveau modèle, ces recettes supplémentaires ne vont pas au budget fédéral mais sont affectées directement à la réduction de la dette. Sans vouloir exagérer l'ampleur de cette opération, c'est un signal important pour ce qui concerne la durabilité des finances publiques dans le cadre du coût du vieillissement. La Banque nationale et le

Bureau du plan pourront être chargés de calculés si les revenus augmentent plus fortement que la croissance et, le cas échéant, le volume des recettes affectées au remboursement de la dette.

- Chaque niveau conserve les recettes fiscales basées sur la progressivité de notre système fiscal. Chaque niveau conserve donc sa propre élasticité liée à la progressivité. Cela ira de pair avec la résolution, dans les années à venir, des anomalies dans le financement entre l'autorité fédérale et les Régions (voir ci-après).
- Des nouvelles dotations régionales sont prévues pour le financement des nouvelles compétences régionales (cf. Les chapitres « Emploi » et « Élargissement et homogénéisation »). Ces dotations sont réparties selon la clé de répartition base imposable (RIG) et augmentent en fonction de la croissance économique nominale. Si l'instauration de l'autonomie fiscale se passe bien tant pour les autorités régionales que pour l'autorité fédérale, ces dotations seront transformées en autonomie fiscale après 10 ans.
- Il est instauré un nouveau mécanisme de solidarité responsabilisante qui compense 80% de la différence de revenu imposable globalement, en remplacement du mécanisme de solidarité actuel.
- Les compteurs seront mis à zéro en 2012. La simple redistribution des moyens ne peut pas conduire à ce qu'une entité ou l'autre en sorte gagnante. C'est pourquoi il est introduit un facteur d'égalisation qui restera constant sur base nominale au fil du temps (donc pas d'indexation ni d'adaptation d'un autre facteur) jusque 2022, après quoi ce facteur d'égalisation sera progressivement supprimé sur une période de 10 ans.

2. Les Communautés

Les Communautés sont financées sur la base d'une combinaison de clés de répartition (impôt des personnes physiques, population, croissance, nombre d'élèves, etc.).

Il n'empêche qu'au terme de tous ces calculs, la répartition actuelle reflète presque parfaitement dans les faits la répartition fondée sur la population. Celle-ci fluctuera de manière limitée durant les 20 années à venir (de 0,1% du PNB). Dans le modèle proposé, ce glissement est atténué de la manière suivante.

a. Les dotations actuelles en matière d'enseignement

La dotation telle qu'elle est composée actuellement est un mélange d'une répartition sur la base du nombre d'élèves et de la capacité fiscale. Depuis la réforme du Lambermont, la capacité fiscale a progressivement gagné en importance. Dans le nouveau modèle, le rapport entre ces deux facteurs est stabilisé pour les 10 années à venir. Si l'évaluation est positive après 10 ans (voir ci-après), cette stabilisation sera maintenue. Ces principes sont détaillés comme suit.

La dotation TVA à la Communauté française et à la Communauté flamande se compose de deux composantes : d'une part, la base des ressources TVA qui sont réparties entre les Communautés selon la clé élèves (6-17 ans) et, d'autre part, les ressources TVA supplémentaires ou ressources Lambermont qui sont réparties selon le produit de la capacité fiscale. Selon l'actuelle loi spéciale de financement le total des ressources TVA des Communautés progressent à raison de 80% de l'évolution de la (dé)natalité. De plus, ces moyens sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et liés à la croissance économique réelle à hauteur de 91%⁶⁶. Le montant de base de la dotation TVA est lié uniquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et à l'évolution de la (dé)natalité. Les ressources Lambermont supplémentaires croissent en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de la (dé)natalité et leur croissance est liée à 91% de la croissance économique réelle appliquée à la base de TVA.

Durant la période 2012-2022, ce dernier facteur de croissance disparaîtra des ressources Lambermont supplémentaires, mais la liaison de 91% à la croissance réelle de la base TVA sera ajoutée à la base TVA même. De ce fait, au cours de cette période de 10 ans, tant les ressources Lambermont supplémentaires que la base croîtront au même rythme, à savoir au rythme de l'inflation, de l'évolution de la (dé)natalité et à hauteur de 91% selon la croissance économique.

À partir de 2016, l'on passera en outre à l'évolution de la (dé)natalité belge moyenne au lieu de la (dé)natalité maximale. Pour le calcul du coefficient de (dé)natalité, on se basera sur 100% au lieu de 80% de la croissance du nombre de jeunes de 18 ans. Cette modification n'aura aucun impact sur la proportion N/F, mais bien sur le rapport entre les Communautés et l'autorité fédérale.

⁶⁶La situation décrite ici sera applicable à partir de 2012. Durant la période 2002-2011, cette dotation a été majorée avec des moyens forfaitaires supplémentaires.

b. La dotation IPP actuelle

La dotation aux Communautés issue de l'impôt des personnes physiques continuera d'être répartie sur la base de la capacité fiscale dont la définition sera cependant adaptée. Après l'instauration de l'autonomie fiscale, il faudra en effet travailler sur la base du produit net de l'impôt des personnes physiques de la partie restée fédérale.

c. Les nouvelles dotations aux Communautés

Des nouvelles dotations sont prévues pour les nouvelles compétences des Communautés. Ces dotations sont responsabilisantes en ce qu'elles tiennent compte, lors de la répartition, du "groupe à risque".

- Pour l'octroi des moyens en matière d'allocations familiales (environ 5,6 milliards), on calculera pour 2009, par entité, le montant moyen⁶⁷ par enfant ouvrant droit aux allocations; ce chiffre sera ensuite adapté à l'index de décembre 2010 et enfin multiplié par le nombre d'enfants ouvrant droit par entité, fin 2010. Par la suite, ce montant sera adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution, en pourcentage, du nombre d'enfants (de 0 à 18 ans) par entité. Après une période de dix ans, la répartition sera recalculée sur la base de données sociologiques pertinentes⁶⁸.
- Les moyens afférents aux aides aux personnes âgées (environ 2,8 milliards) seront répartis lors du transfert conformément à la répartition réelle au moment du transfert et ils seront ensuite augmentés annuellement en fonction de la croissance nominale du PIB par habitant et du pourcentage de fluctuations annuelle du nombre de plus de 65 ans par Communauté.
- Les moyens en matière de soins de santé (environ 500 millions) seront répartis entre les Communautés en fonction de la clé « capacité fiscale » adaptée. L'enveloppe totale pour les soins de santé augmentera annuellement en fonction de l'inflation et de la croissance économique réelle.

⁶⁷Ce calcul tiendra compte de toutes les composantes de l'allocation familiale, y compris le montant correspondant au coût de l'assimilation entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

⁶⁸En l'absence d'un nouveau système, c'est le mécanisme de répartition en vigueur au moment donné qui sera applicable.

- Les moyens relatifs à la Justice (environ 600 millions) seront répartis entre les Communautés selon une clé de répartition spécifique basée sur le nombre de détenus, cette clé allant évoluer à terme vers la clé de répartition « population ». L'enveloppe totale augmente chaque année en fonction de l'inflation et de la croissance économique réelle.
- Pour les Communautés aussi, les compteurs seront remis à zéro en 2012 et un facteur d'égalisation sera instauré afin qu'en 2012, aucune Communauté ne sorte gagnante ou perdante de la réforme. Le facteur d'égalisation sera maintenu à un niveau nominal constant durant la période 2012-2022, après quoi il sera progressivement supprimé sur une période de 10 ans.

Tout cela signifie que la responsabilisation des Communautés est liée au groupe « à risque ». En fonction de la manière selon laquelle les Communautés gèrent le risque en question, elles en subissent les conséquences. À politique inchangée, les Communautés n'enregistreront ni déficit ni surplus pour les compétences relatives aux allocations familiales, aux aides aux personnes âgées et à la Justice. La Communauté qui mène une politique plus parcimonieuse y gagnera, sans porter atteinte aux moyens de l'autre Communauté et vice versa.

Une préoccupation importante liée au financement des Communautés est la possibilité pour la Région de venir en aide à la Communauté. C'est pourquoi la loi spéciale ouvrira explicitement aux Régions⁶⁹ la possibilité d'affecter des moyens supplémentaires aux Communautés.

3. Évaluation après dix ans et conséquences

La nouvelle loi de financement apporte une série de modifications importantes et même fondamentales. Ces modifications ont été bien préparées par la Banque nationale et le Bureau du plan. Mais cela ne signifie pas que tout va évoluer comme prévu. C'est pourquoi la nouvelle loi doit prévoir d'être soumise à une évaluation après 10 ans. Cette évaluation consistera à vérifier dans quelle mesure la méthodologie de l'autonomie fiscale prévient effectivement toute interférence entre le niveau régional et le niveau fédéral, dans laquelle mesure les dotations nouvelles ou réformées aux Communautés répondent aux besoins et dans quelle mesure le rapport entre l'autorité fédérale, d'une part, et les Communautés et les Régions, d'autre part, est conforme aux pronostics. Si l'évaluation est positive, la dotation "Emploi et

⁶⁹En fait uniquement la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

compétences supplémentaires” des Régions sera transformée en autonomie fiscale, la stabilisation de la dotation TV sera rendue structurelle et les contributions prévues à l’autorité fédérale seront maintenues telles quelles. Si l’évaluation est négative, cela ne se fera pas.

4. La Région de Bruxelles-Capitale

La responsabilisation fondée sur la capacité fiscale n’est pas assez fiable pour la Région de Bruxelles-Capitale, parce que les revenus d’un grand nombre de personnes travaillant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas pris en compte (ceux des navetteurs et des fonctionnaires internationaux). De cette manière, l’affectation des moyens ou l’application de l’autonomie fiscale n’ont pas une base suffisante.

C’est pourquoi il est introduit un correctif spécifique à la situation bruxelloise. La Région de Bruxelles-Capitale recevra de l’autorité fédérale une dotation qui compense 15% de l’impôt régional moyen (en ce compris les nouvelles dotations régionales) du flux net de navetteurs. Cette dotation est complétée par la partie à compenser que la Région de Bruxelles-Capitale ne perçoit pas en impôt régional (en ce compris les nouvelles dotations régionales) à cause de la présence des fonctionnaires des institutions internationales. Seule une part plus élevée des fonctionnaires internationaux dans la base imposable de la Région de Bruxelles-Capitale par rapport à leur part dans les autres Régions est compensée⁷⁰.

5. La nouvelle loi de financement et le cadre budgétaire global

Les finances publiques globales devront avoir renoué avec l’équilibre pour 2015. Lors de l’élaboration de la nouvelle loi de financement, nous partons du principe que les Communautés et les Régions auront atteint l’équilibre budgétaire pour 2015. L’on pourra ainsi réduire de 0,8% le déficit de 2010 qui est de 4,8% du PNB pour les Communautés et les Régions. Un accord de coopération devra être conclu à ce sujet. Les communes et les provinces devront également atteindre l’équilibre à l’horizon 2015. Elles prendront donc à leur compte 0,4% du PNB. Il est essentiel à cet égard que les Régions mettent en place un mécanisme de surveillance qui fera l’objet de l’accord de coopération précité.

La révision de la loi de financement devra marquer le début d’une longue période de stabilité, de responsabilité et de solidarité dans les flux financiers entre l’autorité fédérale et les

⁷⁰Ces deux mécanismes représentent ensemble pour 2012 un montant de 372 millions d’euros.

Communautés et Régions. La sixième réforme de l'État entraîne un important transfert de masses budgétaires aux Communautés et aux Régions. Il est logique que les Communautés et les Régions fournissent un même effort sur les budgets à transférer que celui que le fédéral doit faire sur ses budgets. Cet effort est évalué à 10% de la masse totale transférée. Pour réaliser ces efforts, on peut appliquer plusieurs méthodes, comme la limitation graduelle des dotations ou le non-exercice par le fédéral de compétences usurpées. Il est essentiel que les choses soient claires sur ces questions au moment de conclure un accord.

Même après 2015, il restera des défis budgétaires considérables à relever, qui sont liés notamment à l'extension du vieillissement. Le coût du vieillissement se situe principalement au niveau fédéral. Le retour à l'équilibre en 2015 aura un effet important sur l'évolution de la dette publique et des charges d'intérêt qui y sont liées (effet boule-de-neige inversé). Il est toutefois indiqué qu'à partir de 2016, les Régions et les Communautés paient une cotisation sur la masse salariale de leurs agents statutaires en vue de financer la pension de ces derniers. D'ici 2030, cette cotisation devra être égale à celle applicable au personnel contractuel⁷¹. De plus, à partir de 2016, une modification sera apportée au coefficient de natalité applicable à la dotation de l'enseignement. Il est prévu dans la réglementation actuelle d'utiliser la natalité la plus élevée pour définir la dotation globale pour l'enseignement. À partir de 2016, on utilisera le coefficient de natalité moyen.

Enfin, il est prévu dans le cadre de l'autonomie fiscale, que les revenus générés par une hausse des revenus relativement plus importante que la croissance économique seront affectés à l'apurement de la dette. Si le scénario A utilisé par la Banque nationale et le Bureau du Plan se réalise, cela représentera une diminution supplémentaire cumulative de la dette de l'ordre de 2,6% du PNB à l'horizon 2030.

⁷¹Actuellement 8,86%. Si ce pourcentage augmente, la cotisation relative aux statutaires devra également suivre.

Annexe 1 : Adaptation des compétences bicamérales du Sénat (art. 77 de la Constitution)

Art. 77 de la Constitution ANCIEN

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

- 1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution;
- 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
- 3° les lois visées aux articles 5, 39, 43, 50, 68, 71, 77, 82, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 131, 135 à 137, 140 à 143, 145, 146, 163, 165, 166, 167, § 1er, alinéa 3, § 4 et § 5, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, § 4, alinéa 2, et 175 à 177, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés;
- 4° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, ainsi que les lois prises en exécution de celles-ci;
- 5° les lois visées à l'article 34;
- 6° les lois portant assentiment aux traités;
- 7° les lois adoptées conformément à l'article 169 afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;
- 8° les lois relatives au Conseil d'État;
- 9° l'organisation des cours et tribunaux;
- 10° les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'État, les communautés et les régions.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres lois pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

Art. 77 de la Constitution NOUVEAU

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :

- 1° la déclaration de révision de la Constitution et la révision de la Constitution;
- 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
- 3° les lois visées aux articles 39, 43, 50, 68, 71, 77, 82, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 131, 135 à 137, 140 à 143, 163, 167, § 1er, alinéa 3, § 4 et § 5, 169, et 175 à 177, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés;
- 4° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, ainsi que les lois prises en exécution de celles-ci;
(...)
- (...)
- 7° les lois adoptées conformément à l'article 169 afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;
(...)
- (...)
- 10° les lois portant approbation d'accords de coopération conclus entre l'État, les communautés et les régions.
(...)

Annexe 2 : Aperçu des programmes d'emploi à transférer et de leur impact budgétaire (montants 2009)

ONSS		
caractéristique travailleur		
Travailleurs âgés		310,2
Jeunes travailleurs		114,3
Demandeurs d'emploi de longue durée		153,3
Restructuration		4,9
Groupes à risque (jeunes fortement sous-qualifiés)		41,1
PET/PTP		10,6
SINE		22,2
Premiers engagements (plan plus)		108,2
Sous-total		764,8
Secteur spécifique		
Dragage et remorquage travailleur		0,1
Dragage et remorquage employeur		2,7
Recherche scientifique ⁷²		16,7
Parents d'accueil		13,8
Artistes		13,2
Sous-total		46,5
Plans d'embauche		
ACS ONSS		266,9
ACS ONSSAPL		301,4
Droits de tirage ACS		485,8
Sous-total		1054,1

⁷²La retenue ne pourra pas être majorée au cours des dix années qui suivent le transfert de cette compétence, sauf moyennant un accord entre les Régions.

Recherche scientifique	16,7
ONEm	
Jeunes à l'étranger	0,2
Jeunes chômeurs	1,8
Chômeurs âgés	19,8
Formation professionnelle individuelle	44,5
Chômeurs de longue durée hors PTP	222,3
Programmes de transition professionnelle (PTP)	28,3
Complément de garde d'enfants	0,4
Sous-total	317,3
Fiscalité	
Précompte professionnel navigation	54,3
Précompte professionnel loi recherche ⁷³	460
Sous-total	514,3
Reste	
Art 60/61	141,8
FSE et Fonds d'impulsion	7
Contrôle disponibilité (accord de coopération existant + agents)	52,3
ALE (employés et frais de fonctionnement)	32
Congé-éducation payé	90,8
Premiers emplois	15
Bonus de démarrage et de stage	10
Reclassement	10,2
Interruption de carrière hors fédéral et enseignement	84
Interruption de carrière enseignement	81,4
Bonus jeunes non marchand (ONSS)	27,9

⁷³Pendant les 10 premières années suivant le transfert de ces compétences, le prélèvement ne pourra être majoré que moyennant un accord entre les Régions.

Précompte professionnel loi recherche	460
Titres-services (seulement part SS)	1.273
Sous-total	1.825,4
Total général	4.522,4

Annexe 3 : Aperçu des programmes de soins de santé à transférer et de leur impact budgétaire

Estimations en millions d'euros	2011
Prévention	
Partie "objectif" (pneumocoques)	15,92
Partie frais administratifs liés aux vaccinations	13,00
Communauté flamande (VPH)	1,31
Plan cancer : dépistage du cancer du col de l'utérus	10,12
Plan cancer : dépistage du cancer du sein	30,17
Communauté française: dépistage du cancer du colon	1,55
Plan National Nutrition Santé	1,00
Hygiène dentaire	0,95
<i>Sous-total prévention</i>	<i>74,03</i>
Mobilité des personnes atteintes d'un handicap	
<i>Sous-total mobilité handicapés</i>	<i>62,23</i>
DG personnes handicapées	
Allocation pour l'aide aux personnes âgées	
<i>Sous-total DG PH</i>	<i>431,60</i>
Soins aux personnes âgées	
<i>Sous-total soins aux personnes âgées</i>	<i>2.425,02</i>
Soins de première ligne	
Plateformes psy	2,10
Subvention SISD	4,70
Réseaux palliatifs	2,26
Équipes de soins palliatifs à domicile	12,42
MSP	120,46
Habitations protégées	52,20
Centres de revalidation ambulatoire	93,08
Cercles de médecins généralistes	3,06
Impulseo (y compris le fonds de participation AK)	22,39

Fonds de lutte contre les assuétudes / d'aide au sevrage tabagique	5,00
Conventions de rééducation centres de traitement de la toxicomanie	43,80
Programmes de désintoxication tabagique	2,54
<i>Sous-total soins de première ligne</i>	<i>364,01</i>
Total général	3.356,88

Annexe 4 : Financement des allocations familiales

Les budgets transférés du fédéral vers les entités fédérées (5.579 millions € en 2010) seront alimentés:

1. par la part des cotisations sociales nécessaires pour combler les besoins en la matière;
2. par des moyens complémentaires (20,3 millions) qui seront ajoutés à l'enveloppe sur une période de trois ans;
3. par les moyens du Fédéral et des entités fédérées aujourd'hui utilisés pour payer les allocations de leurs propres fonctionnaires.

Les cotisations sociales restent donc dans la gestion globale de la Sécurité sociale, qui assure le transfert aux trois entités des montants de leurs enveloppes.

Les entités fédérées seront habilitées à compléter les budgets transférés par des budgets supplémentaires.

Annexe 5 : Aperçu des budgets à transférer en matière de mobilité, de justice et d'homogénéisation.

1. Budgets à transférer aux Régions.

Mobilité

	Millions d'euros
Fonds de sécurité routière	85
Les budgets des services à transférer du SPF Mobilité et Transports ne sont pas inclus ici.	

Homogénéisation (budgets récurrents)

	Millions d'euros
ACED	289
Pôles d'attraction technologiques	3
Finexpo	37
Agence pour le commerce extérieur	3
FRCE	6
Bureau d'intervention et de restitution belge	14
Jardin botanique Meise (Peeters-Demotte)	9
Pompiers/sécurité civile	92
Politique des grandes villes	67
Fonds d'impulsion à la politique des immigrés	12
Total	532

2. Budgets à transférer aux Communautés.

Justice

	Millions d'euros
Institut de formation judiciaire	5
Exécution des peines	494
Maisons de justice	78
Pôles d'attraction interuniversitaires	29
Fonds d'impulsion fédéral pour les immigrés	8
Total	614

Annexe 6 : les 12 principes de la réforme de la loi spéciale de financement

Pour permettre aux entités fédérées de mieux gérer leurs compétences, dont celles issues de la sixième réforme de l'État, il est proposé d'accroître l'autonomie financière des entités fédérées, notamment en augmentant leurs recettes propres de manière significative, et de tenir compte de plusieurs principes:

- éviter une concurrence déloyale;
- maintenir les règles de progressivité de l'impôt;
- ne pas appauvrir structurellement une ou plusieurs entités fédérées;
- assurer la viabilité à long terme de l'État fédéral et maintenir les prérogatives fiscales de ce dernier en ce qui concerne la politique de redistribution interpersonnelle;
- renforcer la responsabilisation des entités fédérées en lien avec leurs compétences et la politique qu'elles mènent, compte tenu des différentes situations de départ ainsi que de divers paramètres de mesure;
- tenir compte des externalités, de la réalité sociologique et du rôle de la Région de Bruxelles-Capitale;
- prendre en compte des critères de population et d'élèves;
- maintenir une solidarité entre entités, exonérée d'effets pervers;
- assurer la stabilisation financière des entités;
- tenir compte des efforts à accomplir par l'ensemble des entités pour assainir les finances publiques;
- vérifier la pertinence des modèles proposés à travers des simulations